

RABAT, MAROC
11 et 12 octobre 2008

SÉMINAIRE SUR LA PEINE DE MORT



*Ensemble
contre
la peine
de mort*



De gauche à droite : Mohamed Jaouhar, Professeur à la faculté de droit de Casablanca et vice-doyen responsable de la pédagogie,
 Driss El Yazami, Président du Conseil de la Communauté Marocaine à l'Étranger,
 Mahjoub El Haiba, Secrétaire général du CCDH,
 Richard Sedillot, Avocat, administrateur d'ECPM.

Ce document a été réalisé avec l'aide financière des Républiques d'Allemagne et d'Irlande.
 Les opinions exprimées dans les actes du séminaire n'engagent que leurs auteurs
 et ne reflètent pas nécessairement les vues du CCDH ou d'ECPM.

Publication sous la direction de Mme Cécile Thimoreau, directrice d'ECPM et M. Ahmed Herzenni, Président du CCDH.

Maquette : M. Olivier Déchaud

© Photographies du séminaire : ECPM et CCDH



CCDH
 Place Achouhada
 BP 1341 - 10 001
 Rabat - Maroc
 Tél. : 00212 537 72 22 07
 Fax : 00212 537 72 68 56
 Email : ccdh@ccdh.org.ma

www.ccdh.org.ma



ECPM
 3 rue Paul Vaillant Couturier
 92320 Chatillon
 Tél. : 00 33 1 57 63 03 57
 Fax : 00 33 1 67 63 89 25.4
 Email : ecpm@abolition.fr

www.abolition.fr

SOMMAIRE



Préface

Mme **Cécile Thimoreau**, Directrice d'ECPM
et M. **Ahmed Herzenni**, Président du CCDH4

1	Note de présentation	5
2	Présentation des organisateurs	8
	Ensemble contre la peine de mort	8
	Conseil consultatif des droits de l'Homme	10
3	Le programme du séminaire	11
4	Les allocutions d'ouverture	12
	Allocution de M. Abdelwahad Radi , Ministre de la Justice	12
	Allocution de M. Ahmed Herzenni , Président du CCDH	13
	Allocution de Mme Cécile Thimoreau , Directrice d'ECPM	15
5	Peine de mort et droits de l'Homme	16
	Intervention de M. Driss El Yazami Président du conseil de la Communauté Marocaine à l'Etranger	16
	Intervention de Me Richard Sedillot Avocat, administrateur d'ECPM	19
6	La peine de mort dans la doctrine islamique	22
	Intervention de M. Ahmed Abbad Secrétaire général de la Ligue Mohammedia des Ulémas	
7	La peine de mort dans la législation marocaine	28
	Intervention de M. Mohamed Benalilou Juge, Chef de la division des affaires pénales spéciales au Ministère de la justice	
8	La peine de mort sous l'angle de la criminologie	30
	Intervention de M. Mohamed Drissi Alami Machichi Professeur de droit à l'Université Mohamed V de Rabat, ex-ministre de la Justice	30
	Intervention de M. Sid Abdellaoui Criminologue, Maître de conférences en psychosociologie Université Paris VIII Secrétaire général adjoint de l'Association française de criminologie	35
9	Débat sur la peine de mort d'un point de vue international	38
	Intervention de Mme Cécile Thimoreau Directrice d'ECPM	
10	Rapport de synthèse	43
	M. Mohamed Jaouhar Professeur à la faculté de droit de Casablanca et vice-doyen responsable de la pédagogie	





Le Conseil consultatif des droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CCDH) et l'association française Ensemble contre la peine de mort (ECPM) ont organisé à Rabat les 11 et 12 octobre 2008 un séminaire sur la peine de mort.

Cette manifestation ne constitue pas uniquement une grande première au Maroc et dans l'espace arabo-islamique, mais marque également un événement majeur dans le processus de mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation (IER). Ce processus, caractérisé par une démarche participative basée sur le débat et la concertation inclusive, couvre un large éventail de thématiques, y compris celles revêtant un caractère sensible et complexe telles que la peine de mort. En effet, cette dernière thématique nécessite un débat entre les différents acteurs civils et politiques, experts et militants tenant compte de ses multiples dimensions sociologique, culturelle, religieuse, politique et juridique.

S'il est admis que l'abolition s'inscrit dans le référentiel universel des droits de l'Homme consacré par un instrument international, à savoir le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, cette abolition ne pourrait être entérinée qu'à travers des processus permettant aux différents acteurs de travailler ensemble et d'institutionnaliser le débat pour préparer et

réunir les conditions de la ratification et de la mise en œuvre progressive et effective du Protocole précité.

Animés par cette démarche, le CCDH et ECPM ont associé aux travaux de ce séminaire parlementaires, magistrats, avocats, responsables gouvernementaux, académiciens, experts, oulémas, institutions nationales et défenseurs des droits de l'Homme, dont notamment les membres de la Coalition pour l'abolition de la peine de mort. Les débats conduits durant les deux jours du séminaire, auxquels ont participé plus de 140 personnes avec un nombre de prises de parole remarquable, ont été intenses, passionnés et respectueux vis-à-vis de tous les points de vue. Si la tendance vers le maintien de la peine capitale s'est faite entendre, personne n'a remis en cause l'actuel moratoire sur les exécutions, ce qui constitue déjà en soi une avancée notable.

Les conclusions issues de cette manifestation serviront à renforcer le processus de mise en œuvre des recommandations de l'IER, et à soutenir les efforts déployés par le CCDH en vue de l'harmonisation de la législation pénale nationale avec les instruments internationaux des droits de l'Homme auxquels le Maroc adhère.

Cécile Thimoreau, Directrice d'ECPM
et Ahmed Herzenni, Président du CCDH



NOTE DE PRÉSENTATION

LA PEINE DE MORT ET LE DROIT À LA VIE

Droit sacré à la base de l'ensemble des droits constituant le corpus des droits de l'Homme, le droit à la vie fait l'objet d'un intérêt particulier de la part des traités internationaux et des législations nationales. Ainsi, dès la fin des deux guerres mondiales et le début du processus de décolonisation, la communauté internationale a adopté un certain nombre de mesures en vue d'asseoir et de consolider les droits de l'Homme, efforts qui ont été couronnés par l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui met dans ses premiers articles l'accent sur la nécessité de préserver ce droit¹.

Dans un souci de fixer des limites préventives, le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques appelle dans son préambule à l'abolition de la peine de mort en affirmant que cette abolition « contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'Homme » et que « toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie ».²

L'Assemblée générale des Nations unies, partant de « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables », a insisté sur ce droit dans l'article 3 de la Déclaration universelle qui énonce que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »³. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a suivi la même voie en considérant dans son article 6 que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et que toute personne jouit du droit naturel à la vie en faisant obligation à la loi de protéger ce droit de sorte que « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie »⁴. Il précise qu'en des cas extrêmes, « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort peut être prononcée uniquement pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵ ».

Dans le même sens, l'Assemblée générale des Nations unies a maintes fois mis l'accent sur des aspects particuliers du droit à la vie, et cela dans nombre de ses résolutions⁶ appelant les gouvernements à adopter les dispositions légales les plus précises, tout en assurant les meilleures garanties possibles aux personnes accusées de crimes punis par la peine de mort dans les pays où cette peine est encore appliquée.

Il convient de rappeler que, jusqu'au début des années 1980, la Sous-commission contre la discrimination et

pour la protection des minorités considérait les exécutions sommaires similaires à certaines pratiques telles que la disparition forcée ou involontaire. Cependant, suite à l'augmentation du nombre d'alertes contre les exécutions et les assassinats pour des motifs politiques, cette commission a décidé de traiter l'exécution sommaire comme un thème en soi, en soumettant cette question à la Commission des droits de l'Homme en 1982.

Parmi les évolutions importantes qui montrent l'intérêt croissant de la communauté internationale vis-à-vis de la lutte contre l'exécution arbitraire ou sommaire, il convient de citer la désignation d'un expert indépendant en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme. Ce fut là le premier mécanisme thématique instauré pour examiner un type particulier de violations des droits de l'Homme à l'échelle internationale.

Quant à l'exécution extrajudiciaire, elle a été qualifiée d'acte criminel en vertu des « principes efficaces d'interdiction et d'investigation liés aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » proclamés par le Conseil économique et social des Nations unies dans sa résolution datée du 24 mai 1989, qui stipule entre autres que :

« L'importance des présents principes réside en leur affirmation que l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire constitue un acte criminel dangereux qui contredit les principes des droits de l'Homme, en l'occurrence, le droit fondamental à la vie ; qui doit être obligatoirement interdit même dans les situations particulières d'instabilité politique, de guerre, d'états d'urgence ou de conflits armés internes... De plus, ces principes exhortent les gouvernements à imposer une sanction vigoureuse sur les fonctionnaires chargés d'exécuter la loi, d'interdire aux chefs d'État et aux pouvoirs publics de donner des ordres d'exécution sommaires et arbitraires, et de garantir à toute personne le droit à désobéir à de tels ordres. »

Les organes spécialisés appellent en outre les gouvernements à traduire les responsables des exécutions extrajudiciaires en justice et à garantir aux familles et aux ayants droit des victimes des exécutions extrajudiciaires le droit à une indemnisation juste et équitable⁷.

La peine de mort dans la législation marocaine

Au Maroc, la peine de mort est une sanction qui ne peut émaner que d'une instance juridique compétente, conformément aux dispositions de la Constitution et du code pénal marocains.

La condamnation à mort ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée. S'il est vérifié qu'une

femme condamnée à mort est enceinte, elle ne sera exécutée que deux années après sa délivrance.

L'exécution a lieu à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou dans tout autre lieu désigné par le ministre de la Justice.

La peine de mort est exécutée par fusillade sur ordre du ministre de la Justice et à la diligence du chef du parquet général.

L'exécution n'est pas publique, à moins que le ministre de la Justice n'en décide autrement.

Il est procédé à l'exécution par l'autorité militaire requise à cet effet par le procureur du Roi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, en présence des personnes ci-après désignées :

1. le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;
2. un magistrat du ministère public désigné par le chef du parquet général ;
3. un juge d'instruction ou, à défaut, un juge du tribunal du lieu d'exécution ;
4. un greffier du tribunal du lieu de l'exécution ;
5. les défenseurs du condamné ;
6. le directeur de l'établissement pénitentiaire où doit se faire l'exécution, ou le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné se trouve détenu si l'exécution doit avoir lieu dans un autre endroit ;
7. les agents de la sûreté nationale requis par le ministère public ;
8. le médecin de la prison ou, à défaut, un médecin désigné par le ministère public ;
9. un imam et deux adoul.

Après exécution, le corps du condamné est remis à sa famille si elle le réclame, à charge par elle de le faire inhumer sans publicité⁸.

Il convient de noter qu'en juillet 1994 une grâce royale a été accordée à tous les condamnés à mort permettant de commuer leurs peines en réclusion à perpétuité.

D'après les statistiques publiées par le ministère marocain de la Justice jusqu'à la fin de 2007, le nombre de condamnés à mort a atteint 133 cas entre 1973 et la fin de 2007, alors que l'exécution de cette peine s'est limitée à deux personnes, dont la dernière remonte à la fin de 1993.

Il convient de rappeler également que le ministère de la Justice avait organisé du 9 au 11 décembre 2004 à Meknès un colloque national sur la politique pénale, rencontre qui avait donné lieu à l'adoption de plusieurs recommandations importantes en matière de révision du code pénal, dont notamment la réduction progressive de la peine de mort et l'exigence du consensus entre les juges dans le prononcé de toute condamnation à mort.

Eu égard à cette recommandation, le nouveau projet de révision du code pénal a réduit le nombre des infractions passibles de la peine de mort à 11 (projet du code pénal, articles : 163, 167, 181, 218 al.2, 369, 396, 415, 424 bis, 424 ter, 588 et 591).

La réclamation de l'abolition de la peine de mort

Les représentants des mouvements abolitionnistes, réunissant les associations actives en matière d'abolition de la peine de mort, se sont réunis pour la première fois en 2001 dans un congrès mondial tenu au Conseil de l'Union européenne à Strasbourg. Cette rencontre a donné naissance à la Coalition mondiale contre la peine de mort qui a désigné le 10 octobre comme Journée mondiale contre la peine de mort.

Lors de la tenue du 2^e Congrès mondial contre la peine de mort en 2004, il a été constaté que 94 % des exécutions de peines capitales avaient lieu en Chine, en Iran, en Arabie saoudite et aux États-Unis d'Amérique.

À l'occasion de la 3^e édition du Congrès mondial contre la peine de mort qui a eu lieu en février 2007 à Paris, feu M. Driss Benzekri, ancien président du CCDH, a affirmé que le CCDH plaidait pour l'abolition de la peine de mort et sa suppression de la législation nationale. Il a déclaré à ce propos :

« Je suis heureux et honoré de m'adresser à vous en ce troisième et important Congrès mondial contre la peine de mort et je tiens à cette occasion à remercier les organisateurs d'avoir associé, même à titre symbolique, mon pays, le Maroc, à ce combat en tenant au siège du Conseil consultatif des droits de l'Homme, à Rabat, la conférence de presse d'annonce du Congrès. Ils ont fait le bon choix car le Maroc continue de développer et d'élargir le champ des réformes démocratiques et d'harmoniser graduellement l'ensemble de son régime juridique et institutionnel de protection des droits de l'Homme aux standards du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

En donnant Sa Haute approbation aux recommandations de réforme constitutionnelle, législative et institutionnelle et au rapport final de l'Instance Équité et Réconciliation, Sa Majesté le Roi Mohamed VI a donné le branle à un nouveau processus de consolidation des réformes démocratiques. Et dans le domaine qui nous concerne ici, les études et les procédures requises pour l'abolition de la peine de mort, mais aussi pour adapter le droit pénal interne aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale, ont été effectivement engagées et la réforme de la législation pénale est en cours.

En tant qu'institution nationale, le CCDH veille à garantir la compatibilité des changements en cours avec les principes et les règles des droits de l'Homme.

Notre souhait est que les travaux soient finalisés et validés par le Parlement avant la fin de l'actuelle législature et que l'on puisse avec le soutien du souverain aller au-delà pour inscrire l'interdiction de la peine de mort dans la loi fondamentale de notre pays. »⁹



Objectif du séminaire

L'Instance Équité et Réconciliation dont les travaux ont été clôturés le 30 novembre 2005 avait recommandé dans le cadre du parachèvement de l'adhésion du Maroc aux conventions internationales des droits de l'Homme, la ratification du deuxième protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort¹⁰. Sa Majesté le Roi a donné son approbation aux recommandations de l'IER et a chargé le CCDH d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

L'organisation de ce séminaire en partenariat entre le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) et l'association française Ensemble contre la peine de mort (ECPM) a pour objectif de préparer les conditions d'un débat scientifique, objectif et serein sur la question de la peine de mort suivant des approches variées : juridique, religieuse, sociologique et des droits de l'Homme.

Cette rencontre, qui a eu lieu les 11 et 12 octobre 2008 à l'hôtel Tour Hassan de Rabat, a connu la participation de membres du CCDH, de représentants des départements ministériels concernés, de parlementaires, de magistrats, d'avocats, d'académiciens, d'oulémas, d'ONG, des médias et d'une pléiade d'experts nationaux et internationaux en la matière.

Trois séances plénières ont marqué les travaux du séminaire qui s'articulent autour des thématiques suivantes :

- peine de mort et droits de l'Homme ;
- peine de mort dans la doctrine islamique ;
- peine de mort dans la législation nationale ;
- peine de mort dans l'optique de la criminologie ;
- peine de mort du point de vue international.

- 1 Déclaration universelle des droits de l'Homme.
- 2 Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989.
- 3 Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 3.
- 4 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6, paragraphe 1.
- 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6, paragraphe 2.
- 6 À l'image de la résolution n° 2993b (art. 23) du 26 novembre 1968.
- 7 Déclaration des principes du Conseil économique et social des Nations unies du 24 mai 1989.
- 8 Articles 601 à 607 du code de procédure pénale (loi n° 01-22 du 3 octobre 2002).
- 9 Allocution de feu Driss Benzekri à l'occasion du troisième Congrès mondial contre la peine de mort, tenu à Paris du 1^{er} au 3 février 2007.
- 10 Rapport final de l'IER, Livre IV, p. 86.



PRÉSENTATION DES ORGANISATEURS

ENSEMBLE CONTRE LA PEINE DE MORT (ECPM)

Depuis 2000, l'association Ensemble contre la peine de mort fédère les abolitionnistes du monde entier et s'efforce de porter sur la scène internationale son combat pour la défense des condamnés à mort et l'abolition de cette peine vaine et cruelle dans de nouveaux pays.

■ ECPM, une certaine idée de la justice, un projet pour l'abolition universelle

Convaincus que la peine de mort est certes une violation des droits humains et un abus de la justice pénale, mais qu'elle renvoie aussi à des conceptions philosophiques, religieuses et politiques les plus fondamentales, l'association considère que son abolition nécessite un combat global. C'est pourquoi ECPM promeut l'émergence d'un mouvement international qui lui soit entièrement et spécifiquement dédié, et contribue à faire de la peine de mort et de son abolition un enjeu des relations internationales et, ainsi, à promouvoir la mondialisation des droits humains.

ECPM souhaite appuyer les évolutions qui font reculer chaque année le champ d'application de la peine de mort : de nouveaux pays abolissent (Ouzbékistan et Rwanda ces deux dernières années), le nombre des exécutions et des condamnations à mort diminue grâce à l'engagement de meilleurs avocats et à des décisions de justice courageuses (Ouganda, États-Unis d'Amérique), des dirigeants politiques expriment leurs doutes voire leur opposition personnelle à cette peine (Japon, Inde, Liban, Mali, RDC, Burundi...), les abolitionnistes sont de plus en plus nombreux et organisés (Maroc, Afrique des Grands Lacs, Japon, Porto Rico...).

Mais la reprise des exécutions dans certains pays, l'exécution en quasi direct de Saddam Hussein au terme d'un procès qui méprisa les règles *a minima* de respect d'un procès équitable édictées par les traités internationaux, les exécutions d'homosexuels en Iran ou en Arabie saoudite, la lapidation de jeunes femmes en Somalie ou ailleurs, les milliers d'exécutés dont les organes sont vendus en Chine rappellent la fragilité de ce combat et les défis qu'ECPM propose à la communauté internationale de relever.

ECPM s'efforce de rassembler de nouveaux acteurs pour élargir le cercle des abolitionnistes et renforcer cette dynamique internationale de mobilisation contre la peine de mort : parlementaires, ONG, avocats et magistrats, collectivités locales, syndicats, artistes, médias, universitaires et étudiants, médecins et professionnels de la

santé, autorités religieuses et intellectuels, tous peuvent convaincre de nouveaux citoyens et dirigeants et participer à l'abolition universelle de la peine de mort.

En huit ans, ECPM a pris de nombreuses initiatives : l'organisation de trois Congrès mondiaux (à Strasbourg en 2001, à Montréal en 2004, à Paris en 2007), des publications de référence (le site Internet www.abolition.fr, le *Mail* et le *Journal de l'abolition*), des démarches de lobbying (comme l'inscription de l'abolition dans la Constitution de la 5^e République française). L'impulsion et l'animation de la Coalition mondiale contre la peine de mort et de la Journée mondiale du 10 octobre ont également imposé ECPM comme l'organisation francophone de référence dans la lutte pour l'abolition universelle de la peine de mort.

■ ECPM, qui sommes-nous ?

ECPM regroupe près de 500 adhérents et donateurs, parmi lesquels de nombreux Barreaux (Paris, Rennes, Val-de-Marne, Bordeaux, Ordre des Barreaux belge francophone...), des collectivités locales (Rennes, région Basse-Normandie, Ille-et-Vilaine), des personnalités (Robert Badinter, Catherine Deneuve, Bianca Jagger, Ari Vatanen, Noël Mamère...). ECPM est également présente aux États-Unis.

■ ECPM en quelques dates

Octobre 2000 : création de l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM), après la publication par Michel Taube, Olivier Déchaud et Jean-François Daniel du livre *Lettre ouverte aux Américains pour l'abolition de la peine de mort* et du succès de la pétition qui s'ensuivit.

Du 21 au 23 juin 2001 à Strasbourg, ECPM organise le 1^{er} Congrès mondial contre la peine de mort qui réunit les plus grandes ONG, des présidents de Parlement et des bâtonniers du monde entier, sous l'égide de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen. Le Congrès met en lumière la dimension internationale du combat pour l'abolition et lance la dynamique de rassemblement des abolitionnistes.

Le 13 mai 2002, sous l'impulsion d'ECPM, la Coalition mondiale contre la peine de mort est créée à Rome en présence des maires de Rome et de Washington. Elle rassemble alors une cinquantaine d'organisations.

Le 10 octobre 2003, la Coalition organise la première édition de la Journée mondiale contre la peine de mort.

Du 6 au 9 octobre 2004, ECPM organise avec Penal Reform International le 2^e Congrès mondial contre la peine de mort à Montréal (Québec, Canada).

Le 12 décembre 2005, l'association reçoit des mains du Premier Ministre de la République française le prix des droits de l'Homme 2005 attribué par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme pour ses missions d'enquête judiciaire dans les couloirs de la mort en RDC.

En février 2006, ECPM lance son nouveau site Internet d'information et d'action, devenu une référence pour tous les abolitionnistes francophones.

Printemps 2006 : mission d'enquête judiciaire au Rwanda.

Du 1^{er} au 3 février 2007, ECPM organise le 3^e Congrès mondial contre la peine de mort à Paris.

Avril 2007 : durant la campagne présidentielle, ECPM et Nicole Guedj organisent une rencontre entre les deux candidats à la présidence française et les familles des infirmières bulgares. L'échange, fort en émotions, a incontestablement sensibilisé celui qui est devenu par la suite Président de la République s'engageant dès le lendemain de son élection à mettre tout en œuvre pour que la France joue un rôle de premier plan auprès des autorités libyennes. La suite est connue... M. Hajouj et les infirmières bulgares ont échappé à la peine capitale et recouvré la liberté.

Juillet 2007 : ECPM mène le troisième volet de sa mission d'enquête en Afrique des Grands Lacs au Burundi. Le rapport de mission est édité et publié le 15 septembre.

D'avril à août 2008, ECPM mène plusieurs actions en faveur d'un moratoire sur les exécutions en Chine en partenariat avec Ariane Mnouchkine et une dizaine d'autres associations de droits humains. La campagne médiatique et de lobbying d'ECPM est plus particulièrement ciblée sur le problème du trafic d'organes de condamnés à mort. Le 13 août, au cours du 22^e Congrès de la société de transplantation, Huang Jiefu, vice-ministre chinois de la Santé reconnaît le problème du prélèvement d'organes sur les condamnés à mort, affirme que son pays a pour objectif l'abolition de la peine de mort, et annonce la création d'un réseau national de dons d'organes en partenariat avec la Croix Rouge chinoise. Puis, en novem-

bre 2008, le même ministre déclare avoir sanctionné trois hôpitaux chinois qui pratiquent le trafic d'organes.

Octobre 2008 : l'abolition de la peine de mort est discutée officiellement au Maroc au cours d'un colloque de deux jours organisé conjointement par ECPM et le CCDH marocain (Conseil consultatif des droits de l'Homme). Le colloque connaît une forte médiatisation. Les religieux présents, pour certains abolitionnistes, ne remettent jamais en cause le moratoire sur les exécutions mais demandent un temps de dialogue et d'analyses avant d'abolir en droit la peine de mort.

D'avril à octobre 2008 : ECPM publie les actes du Congrès au premier semestre 2008, puis deux *Journaux de l'abolition* : l'un spécial Chine autour des Jeux olympiques de Pékin, l'autre spécial États-Unis à l'approche des élections présidentielles américaines. Puis, en octobre, un livre regroupant les trois missions d'enquête dans la région de l'Afrique des Grands Lacs et les actes du colloque au Maroc (publiés en 2009).

Novembre 2008 : ECPM appuie la Coalition mondiale et travaille avec ses partenaires à l'élaboration d'un plan de lobbying à destination des autorités politiques, administratives et militaires. Le plan d'action est voté à l'issue d'un séminaire régional en RDC organisé par ECPM et Culture pour la paix et la justice (CPJ), secrétaire exécutif de la Coalition régionale contre la peine de mort. Une semaine plus tard, l'Assemblée nationale du Burundi annonce l'adoption d'un nouveau code pénal portant abolition de la peine de mort.

Un réseau de partenaires internationaux

ECPM assure le secrétariat exécutif de la Coalition mondiale contre la peine de mort comportant plus de 83* organisations abolitionnistes à travers le monde et travaille au quotidien avec les plus grosses ONG nationales et internationales telles que Amnesty International, FIDH, National Coalition Against the death penalty, Human Rights Watch ou encore des organismes professionnels tels que le Barreau de Paris ou la National Lawyers Guild.

ECPM, ce sont aussi des partenaires institutionnels et médiatiques qui soutiennent ses activités et les relaient de façon récurrente.

* Au 1^{er} janvier 2009.

CONSEIL CONSULTATIF DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme est une Institution Nationale indépendante et pluraliste œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, a été créé en 1990 et réorganisé en 2001 sur la base des principes de Paris régissant les Institutions Nationales des Droits de l'Homme. Il est habilité à formuler des avis consultatifs destinés à promouvoir les droits de l'Homme, élaborer des rapports annuels sur l'état des droits de l'Homme au Maroc et des rapports thématiques sur des questions particulières, faire des recommandations sur le parachèvement de l'adhésion du Maroc aux instruments internationaux des droits de l'Homme et sur l'harmonisation de la législation interne avec les standards internationaux et examiner les communications sur les allégations de violations des droits de l'Homme. La composition pluraliste et indépendante du CCDH en a fait une institution nationale conforme aux Principes de Paris, lui valant par là même son accréditation avec le statut A auprès du Comité International de Coordination des Institutions Nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (CIC). Le CCDH a assuré la présidence du CIC pendant deux mandats et assure actuellement la vice présidence du Réseau Africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

Le CCDH en quelques dates

8 mai 1990 : Création du CCDH ;

Juin 1990 : Commission d'enquête sur les événements de Fès du 14 décembre 1990 ;

1994 : Proposition de grâce Royale pour les détenus politiques ;

1999 : Élaboration d'un Avis pour l'Installation de l'Instance indépendante d'arbitrage ;

2001 : Réorganisation du CCDH conformément aux Principes de Paris, régissant les Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme ;

2003 : Recommandation du CCDH pour la création d'une Commission de vérité, équité et réconciliation ;

2003 : Premier rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc ;

2004 : Premier rapport thématique sur la situation des prisons au Maroc ;

2004 : Installation de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) ;

Novembre 2005 : Remise du rapport final de l'IER ;

Décembre 2005 : Commission d'Établissement des faits relatifs aux événements de l'immigration illégale - Événements de Ceuta et Melilla durant l'automne 2005 ;

Janvier 2006 : Le CCDH est chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER ;

26 février 2006 : Lancement officiel de la plate forme citoyenne pour la promotion et la protection des droits de l'Homme ;

Septembre 2007 : Organisation et coordination de l'Observation des élections législatives ;

25 avril 2008 : Lancement officiel du processus d'élaboration du plan d'action national pour la démocratie et les droits de l'Homme.

Un réseau de partenaires internationaux

Le CCDH, qui assure actuellement la vice-présidence du Réseau africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, prendra la tête de ce Réseau en octobre 2009. Il est également membre de la troïka du Dialogue Euro-Arabe des Institutions nationales des droits de l'Homme et participe activement au Comité International de Coordination des Institutions Nationales de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CIC). Le CCDH fait en outre partie de l'Association Francophone des Commissions Nationales de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme et du Réseau des Institutions arabes des droits de l'Homme.

3

LE PROGRAMME

■ Premier jour Samedi 11 octobre 2008

- 08:30-09:00 **Accueil des participants**
- 09:00-09:30 **Cérémonie d'ouverture**
ALLOCATION DU **ministre de la Justice**
ALLOCATION DE LA **directrice d'ECPM**
ALLOCATION DU **président du CCDH**
- 09:30-10:00 **Pause-café**
- 10:00-12:00 **Première séance**
PRÉSIDIÉE PAR **M. Ahmed Herzenni,**
président du CCDH
- 10:00-10:30 **Peine de mort et droits de l'Homme**
INTERVENANT : **M. Driss El Yazami**
- 10:30-11:00 **Peine de mort et droits de l'Homme.**
INTERVENANT : **M. Richard Sedillot**
- 11:00-12:30 **Débat**
- 12:30-14:00 **Déjeuner offert par ECPM**
en l'honneur des participants
- 14:00-17:00 **Deuxième séance**
PRÉSIDIÉE PAR **Mme Cécile Thimoreau,**
directrice d'ECPM
- 14:00-14:40 **La peine de mort**
dans la doctrine islamique.
INTERVENANT : **M. Ahmed Abbadi**
- 14:40-15:10 **La peine de mort**
dans la législation nationale
INTERVENANT : **M. Mohamed Benalilou**
- 15:10-15:25 **Pause-café**
- 15:25-17:00 **Débat**
- 20:00 **Dîner offert par le CCDH**
en l'honneur des participants

■ Deuxième jour Dimanche 12 octobre 2008

- 09:00-12:00 **Troisième séance**
PRÉSIDIÉE PAR **M. Abdelhay Moudden,**
 membre du CCDH
- 09:00-09:30 **La peine de mort**
sous l'angle de la criminologie
INTERVENANT : **M. Mohamed Drissi Alami Machichi**
- 09:30-10:00 **La peine de mort**
dans l'optique de la criminologie
INTERVENANT : **M. Sid Abdellaoui**
- 10:00-10:30 **Le débat sur la peine de mort**
du point de vue international
INTERVENANT : **Mme Cécile Thimoreau**
- 10:30-11:30 **Débat**
- 11:30-11:45 **Pause-café**
- 11:45-13:30 **Séance de clôture**
PRÉSIDIÉE PAR **M. Ahmed Herzenni,**
président du CCDH
Rapporteur général : **Mohamed Jaouhar**
- 11:45-12:15 **Présentation du rapport de synthèse**
- 12:15-13:15 **Débat général**
- 13:15-13:30 **Clôture du séminaire**
- 13:30 **Déjeuner**

LES ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

ALLOCUTION DE M. ABDELWAHAD RADI MINISTRE DE LA JUSTICE (LUE EN SON NOM)

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux,

**Monsieur le président
du Conseil consultatif des droits de l'Homme,**

**Monsieur le secrétaire général
du Conseil consultatif des droits de l'Homme,**

**Madame la directrice
de l'organisation Ensemble contre la peine de
mort,**

**Monsieur le représentant
de l'ambassade d'Allemagne,**

Mesdames et Messieurs,

Il m'est agréable, à l'occasion de l'ouverture de ce séminaire, d'être présent à vos côtés et de souhaiter que ses travaux soient couronnés de succès.

Le Maroc a adhéré, depuis plusieurs années, au système international des droits de l'Homme et a stipulé son respect dans sa Constitution. Il a également procédé à l'amendement d'une partie de sa législation pour s'adapter aux accords et conventions internationaux en matière de droits de l'Homme et il mène une réflexion pour adhérer aux conventions qu'il n'a pas encore ratifiées selon une vision stratégique, en se basant, en même temps, sur une démarche progressive et de mise à niveau.

Le monde connaît aujourd'hui une dynamique croissante réclamant l'abolition de la peine de mort, et le Maroc demeure un des pays qui accompagnent les tendances internationales en matière de droits de l'Homme. Ce séminaire s'inscrit dans le cadre de la réflexion sur la question, de concert avec toutes les composantes de la société à travers une approche progressive qui vise l'établissement d'un consensus.

Depuis le débat national sur la politique pénale, tenu à Meknès du 9 au 11 décembre 2004, la discussion publique relative à l'abolition ou au maintien de la peine de mort a été lancée. Certains ont prôné le maintien de la politique pénale empruntée par le Maroc en ce qui concerne cette peine et insisté sur le besoin de débattre de la question à la lumière des valeurs et des caractéristiques propres à notre société. D'autres se sont prononcés en faveur de l'abolition de cette peine étant donné

qu'il s'agit d'une peine injuste. Le débat s'est poursuivi avec la tenue du deuxième Congrès mondial contre la peine de mort, organisé la même année, sachant que le Maroc a suspendu l'exécution de la peine de mort depuis 1993 et que le nombre des condamnés à mort est passé de 146 en 2004 à 125 en décembre 2007.

La politique du Maroc consistant à se conformer aux traités internationaux relatifs à la peine de mort s'inscrit dans le cadre d'une vision stratégique, animée par quatre indicateurs clés :

- Le soutien apporté par le ministère de la Justice à toute réflexion sereine sur la peine ;
- Le fait que la peine de mort a été au cœur des préoccupations du législateur pénal, en particulier à travers l'organisation du séminaire de Meknès susmentionné, qui a abouti à deux recommandations principales sur la question. La première a insisté sur le besoin de réduire le recours à la peine de mort et d'adopter une approche progressive pour son abolition, la seconde requiert l'unanimité des juges, au lieu d'un vote à la majorité, pour prononcer la peine de mort ;
- Le fait que le projet de code pénal, élaboré par le comité chargé de son amendement, tend vers la réduction des crimes punis par la peine de mort à 11 cas ;
- Le fait que le ministère de la Justice veille à stipuler explicitement, dans les accords bilatéraux, qu'en matière pénale la peine de mort est remplacée par la peine la plus lourde décidée pour le même acte dans le droit de l'État auquel l'extradition est demandée.

La suspension de l'exécution de la peine de mort dans le Royaume du Maroc montre bien que le pays se trouve dans une phase de méditation. La suspension de l'exécution a été démontrée à plusieurs reprises devant les Nations unies, notamment au cours de rapports périodiques, sans parler du rôle joué par l'amnistie royale comme source de grâce et de miséricorde, et pour équilibrer la politique pénale.

L'abstention du Maroc de voter, lors de la 62^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, la recommandation relative à la suspension de l'exécution de la peine de mort, s'inscrit principalement dans le cadre de la réflexion rationnelle sur la question.

Il convient de signaler, enfin, que plusieurs initiatives, dont le séminaire d'aujourd'hui, soulignent l'intérêt porté par les acteurs nationaux à la question dont la résolution nécessite l'adoption d'une vision stratégique se basant sur une approche progressive, la sagesse et le consensus, et qui englobe une perspective globale visant à réaliser les objectifs de toute réforme.

**Que la Paix de Dieu, Sa Miséricorde
et Ses Bénédiction vous accompagnent.**

**ALLOCUTION
DE M. AHMED HERZENNI**
PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF
DES DROITS DE L'HOMME



Madame Cécile Thimoreau,
directrice de l'association
Ensemble contre la peine de mort
Madame la représentante
du ministère de la Justice,
Monsieur le représentant
de l'ambassade d'Allemagne au Maroc,
Mesdames et Messieurs les participants
au séminaire,

Il m'est agréable de vous souhaiter la bienvenue à ce séminaire organisé par le Conseil consultatif des droits de l'Homme en coopération avec l'association Ensemble contre la peine de mort sur le thème « la peine de mort » et auquel prennent part les membres du Conseil consultatif des droits de l'Homme, des représentants des secteurs gouvernementaux, des parlementaires, des magistrats, des avocats, des oulémas, des académiciens, des représentants des associations de défense des droits de l'Homme, des experts nationaux et internationaux et des représentants des médias.

Le but principal de ce séminaire est de lancer un débat scientifique objectif et serein sur la peine de mort selon plusieurs approches : droits de l'Homme, juridique, judiciaire, religieuse et sociologique.

Mesdames et Messieurs,

Le droit à la vie est considéré comme le plus important des droits de l'Homme, les autres droits prenant naissance en son sein. Il mérite donc l'intérêt particulier que

lui portent le droit international des droits de l'Homme et les législations nationales. La Déclaration universelle des droits de l'Homme, le premier instrument adopté par la communauté internationale, demeure une source d'inspiration pour poursuivre l'utilisation d'instruments contraignants afin d'assurer davantage de protection à ce droit. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'Homme a insisté sur ce droit dans son article 3 qui stipule que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». Il en est de même pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule dans son article 6 que « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine* » et que toute personne a le droit naturel à la vie « *faisant obligation* » au droit à le protéger de sorte que « *Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* » et que, dans certains cas extrêmes, « *une sentence de mort peut être prononcée pour les crimes les plus graves uniquement, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* ».

Le deuxième protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques appelle les pays à abolir la peine de mort, et ce afin de contribuer à la promotion de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'Homme. Il a estimé dans son préambule que toutes les mesures prises concernant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie. L'Assemblée générale des Nations unies a traité, à plusieurs reprises, certains aspects du droit à la vie dans quelques-unes de ses décisions qui appellent les gouvernements à suivre les procédures juridiques requises, tout en assurant aux accusés de crimes punis par la peine de mort dans les pays qui la pratiquent encore les plus grandes garanties possibles.

De même, les religions monothéistes ont insisté également sur le droit à la vie et ont considéré comme criminel celui qui porte atteinte à ce droit. Elles ont confié la punition de cet acte aux autorités légitimes de chaque pays et ont établi l'obligation de s'en remettre exclusivement à la justice. Conscientes de la noblesse du droit à la vie, ces religions ont octroyé le droit à la grâce et à la réparation et en ont fait un moyen pour soustraire les condamnés à l'exécution de la peine de mort.

Mesdames et Messieurs,

Si, au Maroc, la peine de mort n'est prononcée que par une autorité judiciaire et en vertu de la loi, conformément aux dispositions de la Constitution marocaine et du code pénal, il convient de mentionner que l'exécution de cette peine ne survient que dans des cas exceptionnels. En effet, au mois de juillet 1994, une amnistie royale a gracié l'ensemble des condamnés à mort de l'époque et a commué la peine en réclusion à perpé-



tuité. Il ressort des statistiques publiées par le ministère marocain de la Justice que le nombre des condamnés à mort entre 1973 et 2007 a été de 133 cas, et que l'exécution n'a concerné que deux cas seulement, dont le dernier en 1993.

Il convient également de signaler le colloque organisé par le ministère marocain de la Justice sur la politique pénale marocaine en décembre 2004 dans la ville de Meknès, qui a abouti à une série de recommandations sur la révision du code pénal marocain, parmi lesquelles une recommandation relative à la peine de mort stipulant la réduction du recours à la peine de mort, demandant l'adoption d'une approche progressive visant à son abolition et réclamant que la peine de mort soit prononcée à l'unanimité des juges. Suite à cette recommandation et à l'élaboration du projet du nouveau code pénal, la peine de mort ne concerne désormais que 11 cas seulement (projet du code pénal, articles : 163, 167, 181, 218 al.2, 369, 396, 415, 424 bis, 424 ter, 588 et 591).

Mesdames et Messieurs,

L'Instance Équité et Réconciliation, qui a achevé ses travaux le 30 novembre 2005, avait recommandé dans le

volet relatif à l'adhésion aux instruments internationaux des droits de l'Homme, la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Sa Majesté le Roi Mohamed VI, Que Dieu le glorifie, a donné son aval à la mise en œuvre de ces recommandations et a chargé le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Ainsi, le Conseil consultatif des droits de l'Homme vise, à travers l'organisation de ce séminaire, en coopération avec l'association Ensemble contre la peine de mort, à lancer un débat national sur la question, regroupant les différentes composantes de la société marocaine pour débattre, échanger des points de vue et écouter l'ensemble des intervenants et des acteurs, afin de sonder toutes les tendances et connaître leurs arguments et convictions en vue de parvenir à des résultats consensuels.

Mesdames et Messieurs,

Je vous souhaite du succès lors des travaux de ce séminaire et que la Paix de Dieu et Sa Miséricorde vous accompagnent.



**ALLOCUTION
DE MME CÉCILE THIMOREAU**
DIRECTRICE D'ENSEMBLE
CONTRE LA PEINE DE MORT



**Monsieur le président du CCDH,
Madame la représentante du ministre de la Justice,
Monsieur le représentant de l'ambassadeur
d'Allemagne,
Chers confrères membres de la Coalition
marocaine contre la peine de mort,
Chers éminents participants,**

Bonjour,

Je voudrais d'abord remercier monsieur le ministre d'illustrer ce séminaire de son intérêt pour le débat d'aujourd'hui.

Je souhaite remercier le CCDH, avec qui nous avons travaillé en partenariat pour l'organisation de ce séminaire et plus particulièrement messieurs Herzenni, Rouwane et Benaddhou.

Je souhaite enfin remercier les États irlandais et allemand qui ont financé une grande part de ce séminaire.

Permettez-moi de me présenter et de présenter ECPM que je dirige. ECPM est une association française, créée en 2000 après la publication d'un livre nommé *Lettre ouverte aux Américains pour l'abolition de la peine de mort*. Nos fondateurs sont issus non pas du monde des droits humains mais de l'édition.

ECPM, Ensemble contre la peine de mort, n'est pas neutre, notre parti pris est clairement dit dans notre nom.

L'association a organisé trois congrès mondiaux qui réunissaient des centaines de participants des cinq continents pour réfléchir aux voies et moyens d'abolir la peine capitale. M. Driss Benzekri nous avait fait l'hon-

neur de sa présence lors du dernier congrès. La Coalition marocaine contre la peine de mort avait également participé à l'ensemble des débats. Nos liens avec le Maroc sont anciens et teintés de respect mutuel. Un 4^e congrès est en préparation, il aura lieu à Genève fin février 2010.

ECPM est également secrétaire exécutif de la Coalition mondiale contre la peine de mort. C'est un regroupement d'associations, de syndicats, de collectivités locales et de barreaux d'avocats. La Coalition mondiale compte plus de 83 membres : ECPM, Amnesty international, la FIDH, Human Rights Watch, le barreau de Paris, la région de Toscane, première région au monde à avoir aboli la peine de mort. La Coalition mondiale compte aussi parmi ses membres les Coalitions congolaise, portoricaine et marocaine. La Coalition marocaine fait même partie des instances dirigeantes de la Coalition mondiale.

ECPM agit prioritairement dans les pays qui exécutent (Arabie saoudite, Iran, Chine, États-Unis, Japon...). Pourquoi sommes-nous au Maroc aujourd'hui ? Le Maroc n'exécute plus depuis 1993, c'est un pays respectueux du droit à la vie, dans notre jargon c'est un pays abolitionniste de fait. Mais les faits ne sont pas encore inscrits dans les textes de loi. Évidemment, nous, militants, souhaitons que le Maroc abolisse également la peine de mort dans la loi. Ce séminaire a pour but, pour ECPM, de comprendre ce qui bloque dans ce passage des faits à la loi.

Je suis heureuse d'échanger avec vous sur le problème de la peine de mort au Maroc. C'est un débat important, le fondement de toute pensée humaniste. Pour paraphraser Victor Hugo le droit de vivre, c'est, « *le droit des droits* ». Nous allons échanger deux jours durant, sur nos expériences, nos convictions, nos doutes.

Nous souhaitons que ce séminaire soit un lieu d'écoute, de dignité et de respect mutuel où chacun peut s'exprimer librement. Vous êtes tous encouragés à prendre la parole quelle que soit votre position.

Pour garder la mémoire de nos échanges, le CCDH et ECPM enregistrent l'ensemble des débats de ce week-end de séminaire. Des actes seront publiés en français et en arabe, ils seront envoyés à chacun d'entre vous.

N'oublions pas que nous travaillons aujourd'hui pour la justice de demain, que nos propos d'aujourd'hui peuvent faire partis de l'histoire de demain.

Bon débats. Merci à tous.

PEINE DE MORT ET DROITS DE L'HOMME

INTERVENTION DE M. DRISS EL YAZAMI PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MAROCAINE À L'ÉTRANGER



En accord avec toutes les organisations de défense des droits de l'Homme dans le monde et conformément aux récents développements du droit international des droits de l'Homme, la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes.

■ La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain

Dans toute société politiquement organisée, les droits de l'Homme et la dignité humaine sont à présent universellement reconnus comme des principes supérieurs et des normes absolues. La peine de mort contrevient directement à cette prémisse essentielle et se fonde sur une conception erronée de la justice.

La justice repose sur la liberté et la dignité : si un délinquant peut et doit être puni, c'est parce qu'il a librement commis un acte perturbateur de l'ordre social.

C'est la raison pour laquelle les enfants ou les personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent pas être pénalement tenus responsables de leurs actes. Ainsi la peine de mort est-elle une contradiction dans les termes : au moment même de la condamnation, quand le criminel est tenu pour responsable et donc considéré comme ayant agi librement et consciemment, on lui dénie cette même liberté puisque la peine de mort est irréversible. En effet, la liberté humaine se définit aussi comme la possibilité pour chacun de changer et d'améliorer le cours de son existence.

L'irréversibilité de la peine de mort contredit l'idée selon laquelle les criminels peuvent être réhabilités et resocialisés. Ainsi contrevient-elle tout simplement aux notions de liberté et de dignité.

Dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués, assortis des garanties les plus fiables, **la possibilité de l'erreur judiciaire existe toujours**. La peine de mort peut toujours aboutir à ce que des personnes innocentes soient exécutées. C'est exactement la raison pour laquelle, aux États-Unis, le gouverneur Ryan avait décidé d'imposer un moratoire sur les exécutions en Illinois, après avoir découvert que 13 détenus en attente d'être exécutés étaient innocents des crimes dont ils étaient accusés. C'est pourquoi, en janvier 2003, il a décidé de commuer 167 condamnations à mort en peines de prison à vie. Le rapport de la commission en charge du dossier soulignait en effet que « *vu la nature et la faiblesse humaine, aucun système ne pourrait jamais être conçu ni construit de telle sorte qu'il fonctionne parfaitement et garantisse absolument qu'aucun innocent ne sera jamais condamné à mort* ». Dans ce cas, disait le ministre de la Justice français Robert Badinter en 1981, « *la société dans son ensemble, c'est-à-dire chacun de nous, au nom de laquelle le verdict a été rendu, devient collectivement coupable parce que son système judiciaire a rendu possible l'injustice suprême* ». Pour une société dans son ensemble, accepter la possibilité de l'exécution d'innocents contredit directement le principe fondamental d'une dignité humaine inaliénable et va à l'encontre de la notion même de justice.

La justice est fondée sur **les garanties procurées par les droits de l'Homme** : le caractère distinctif d'un système judiciaire fiable est précisément l'existence des garanties prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui incluent les garanties résultant du droit à un procès équitable, comprenant par exemple le refus de preuves obtenues par la torture ou autres traitements inhumains et dégradants. Dans cette perspective, la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) est convaincue que le respect de ces

garanties et le rejet de toute violence consacrée par la loi sont essentiels pour fonder la crédibilité de tout système pénal. La justice ne doit pas se fonder sur le hasard ou la richesse, spécialement quand sont concernés les crimes les plus graves et que la vie est en jeu. La vie d'un individu ne doit pas dépendre d'éléments aléatoires tels que la sélection du jury, la pression des médias, la compétence de l'avocat de la défense, etc. Le rejet de sentences inhumaines, au premier rang desquelles figure la peine de mort, contribue de façon décisive à édifier un système judiciaire sur des principes universellement acceptés, où la vengeance n'a pas de place et dans lequel la population entière peut placer sa confiance.

La notion de « **couloir de la mort** » vise les conditions de détention d'une personne condamnée à mort pendant qu'elle attend l'exécution de la sentence. Ces conditions de détention sont souvent assimilables à des traitements inhumains et dégradants : isolement complet dans des cellules individuelles, incertitude quant au jour de l'exécution, manque de contacts avec l'extérieur, y compris parfois avec les membres de la famille et l'avocat.

La justice diffère fondamentalement de la vengeance, or la peine de mort n'est qu'un vestige d'un système ancien, fondé sur la vengeance, selon lequel celui qui a pris la vie devrait subir le même sort. Mais alors il faudrait aussi voler le voleur, torturer l'auteur de tortures, violer le violeur, etc. La justice s'est élevée au-dessus de cette notion traditionnelle de la punition en adoptant le principe d'une sanction symbolique mais proportionnelle au mal infligé : amende, emprisonnement, etc. Un tel principe préserve tant la dignité de la victime que celle du coupable.

De surcroît, **il semble difficile de croire à l'argument selon lequel la peine de mort serait nécessaire pour les victimes et leurs proches**. Assurément, dans un système judiciaire juste et équitable, le droit des victimes à la justice et à la compensation est fondamental. La confirmation publique et solennelle, par un tribunal, de la responsabilité du criminel et de la souffrance des victimes, joue un rôle essentiel et se substitue au besoin de vengeance (« vérité judiciaire »). Néanmoins, répondre à cet appel à la justice par la peine de mort ne sert qu'à soulager les émotions les plus instinctives, et ne sert pas la cause de la justice et de la dignité dans son ensemble, pas même celle des victimes en particulier. Paradoxalement, en effet, la dignité de la victime est mieux satisfaite si l'on s'élève au-dessus de la vengeance. Le statut de partie civile conféré à la victime dans le procès pénal contribue à répondre à son besoin impérieux d'être reconnue comme telle. Le fait de fournir aux victimes un soutien psychologique et une compensation financière contribue également à leur donner le sentiment que la justice a été rendue et que la vengeance privée n'est pas nécessaire et n'aurait rien apporté de plus. À la lumière de ces éléments, on peut

conclure que la justification de la peine de mort par le besoin de vengeance des victimes est sans pertinence. Enfin, on constate que la peine de mort est pratiquée de façon discriminatoire. Par exemple, aux États-Unis, où elle frappe tout particulièrement les minorités ethniques, ou encore en Arabie saoudite, où les étrangers en sont majoritairement victimes.

La peine de mort est inutile

Parmi les arguments le plus souvent avancés en faveur de la peine de mort figure celui de son utilité : la peine de mort est censée protéger la société de ses éléments les plus dangereux et agit de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. La démonstration a été plusieurs fois faite de l'inanité de ces arguments.

La peine de mort protège-t-elle la société ? Il ne semble pas. Les sociétés qui prévoient la peine de mort dans leur législation ne sont pas mieux préservées du crime que celles qui ne le font pas ; de plus, d'autres sanctions permettent d'atteindre le même but, et notamment l'emprisonnement : la protection de la société n'implique pas l'élimination des criminels. En outre, on peut avancer l'idée que les précautions prises pour éviter le suicide des condamnés à mort démontrent que l'élimination physique du criminel n'est pas la finalité principale de la peine de mort. L'enjeu paraît plutôt être l'application d'une sanction contre la volonté du criminel.

En ce qui concerne **l'exemplarité de la peine de mort** ou d'autres châtiments cruels, l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques démontrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de la criminalité, où que ce soit. Par exemple, au Canada, le taux d'homicide pour cent mille habitants est tombé d'un pic de 3,9 en 1975, un an avant l'abolition de la peine de mort, à 2,41 en 1980. Pour l'année 2000, alors qu'aux États-Unis la police rapportait le chiffre de 5,5 homicides pour 100 000 habitants, la police canadienne faisait état d'un taux de 1,8.

L'enquête la plus récente sur le sujet, menée en 1988 par Robert Hood pour les Nations unies et mise à jour en 2002, conclut en ce sens : « *Le fait que les statistiques (...) continuent à indiquer la même direction prouve de façon convaincante que les pays n'ont pas à craindre que la courbe de la criminalité ne subisse de changements soudains ni sérieux dans l'hypothèse où ils feraient moins confiance à la peine de mort.* »¹

Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'il subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort. À la fin du XVIII^e siècle, Beccaria l'avait déjà noté : « *Il est absurde que les lois, qui sont l'expres-*

sion de la volonté publique, qui haïssent et punissent le meurtre, devraient elles-mêmes en commettre un et qu'afin de détourner les citoyens du meurtre, elles décrètent elles-mêmes un meurtre public.»

Enfin, il faut noter que la peine de mort est très souvent un baromètre pour mesurer la situation générale des droits de l'Homme dans les pays concernés : elle s'avère être un indicateur fiable du niveau de respect des droits humains, comme c'est par exemple le cas à propos de la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

■ Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort : ni le statut de la Cour pénale internationale ni les résolutions du Conseil de sécurité établissant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne comprennent la peine de mort dans leur arsenal de sanctions, alors même que ces juridictions sont compétentes pour connaître des crimes les plus graves.

Des instruments spécifiques, internationaux et nationaux, ont été adoptés, qui tendent à l'abolition de la peine capitale : le second protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort, le protocole à la Convention américaine des droits de l'Homme en vue de l'abolition de la peine de mort (Organisation des États américains), le protocole 6 et le nouveau protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Les lignes directrices concernant la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers au sujet de la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998, soulignent que l'un des objectifs de l'Union est de « travailler à l'abolition universelle de la peine de mort, ligne politique ferme sur laquelle s'accordent tous les membres de l'Union ». Plus encore, les objectifs de l'Union européenne sont, partout où la peine de mort est encore en vigueur, d'en appeler à un usage de plus en plus réduit et d'insister pour qu'elle soit pratiquée conformément à un minimum de standards (...). L'Union européenne fera savoir

que ces objectifs font partie intégrante de sa politique en matière de droits de l'Homme. Enfin, la récente Charte européenne des droits fondamentaux dispose également que « nul ne sera condamné à mort, ni exécuté ».

Au niveau international, même si le Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit expressément que la peine de mort est une exception au droit à la vie, tout en l'entourant d'une série de garanties spécifiques, le commentaire général adopté par le comité chargé de l'interprétation du Pacte énonce très clairement que l'article 6, relatif au droit à la vie, « se réfère généralement à l'abolition dans des termes qui suggèrent fortement que l'abolition est souhaitable (...), toute mesure d'abolition doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie ».

Qui plus est, dans sa résolution 1745 du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui soumettre, tous les cinq ans, un rapport analytique à jour sur la peine de mort. Dans sa résolution 1995/57 du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général couvrent aussi la mise en œuvre des mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort².

Tous les ans depuis 1997, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies appelait les États qui ont conservé la peine de mort à « établir un moratoire sur les exécutions, avec la perspective d'une abolition totale de la peine de mort »³.

Enfin, notons que le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations unies a également adopté une résolution sur la peine de mort disposant que « l'objectif principal dans le domaine de la peine de mort est la restriction progressive du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, jointe au souhait que cette peine soit abolie »⁴.

- 1 Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, Oxford University Press, troisième édition, 2002, p. 214.
- 2 ECOSOC, résolution 1984/50 du 25 mai 1984.
- 3 Voir résolutions 2002/77, 2001/68, 2000/65 et 1999/61.
- 4 UNGA, résolution 32/61 du 8 décembre 1977, paragraphe 1.

**INTERVENTION
DE M. RICHARD SEDILLOT**
AVOCAT,
ADMINISTRATEUR D'ECPM



Madame le représentant du ministre de la Justice, mesdames et messieurs les hautes personnalités, chers confrères, je suis heureux de participer à ce colloque dans un pays auquel je suis très attaché.

Peine de mort et droits de l'Homme : le sujet peut paraître iconoclaste et porter en lui-même un certain paradoxe. En effet, il existe une contradiction flagrante entre la possibilité de donner la mort à une personne, fut-elle délinquante, et celle de respecter les droits de la personne humaine. La question qui nous est posée ce matin est de savoir quels sont les arguments tirés de l'enseignement des droits de l'Homme qui peuvent militer en faveur de l'abolition définitive de cette peine qui devrait disparaître, me semble-t-il, de l'arsenal législatif de tous les pays démocratiques.

**Les arguments
le plus souvent évoqués
par les rétentionnistes**

**La dangerosité du criminel
contre lequel la peine serait prononcée**

Parce que je suis avocat depuis un certain nombre d'années, et parce que j'ai participé à un certain nombre de procès en France et à l'étranger, je suis intimement convaincu que la justice, fut-elle rendue dans le pays le plus démocratique du monde, qui garantirait les droits de la défense avec la force la plus convaincante, n'est pas infaillible. En effet, lorsqu'un juge prononce une peine, il le fait d'abord en fonction de la gravité de l'acte dont il parle. Peut-on avoir la certitude absolue qu'un acte a bien été commis par un homme ? On a libéré très récemment en France, la semaine dernière, un certain Marc Machin, qui avait été arrêté à Paris, pour avoir commis un meurtre. Il était alors très jeune, et avait avoué le crime. La reine absolue des preuves permettait donc de militer dans le sens de la condamnation. Ce jeune homme a été condamné à une peine de 18 années d'emprisonnement, tout le monde étant persuadé qu'il avait commis ce crime. Quelques années après, et alors que la période de prescription était évidemment acquise, une personne sans domicile fixe a avoué avoir commis ce crime. Pourtant, je ne pense pas que M. Marc Machin ait été jugé dans des conditions inéquitables. Je crois en réalité qu'il existait aux yeux des juges un certain nombre d'arguments qui militaient en faveur de sa condamnation. Mais, fort heureusement, la peine de mort avait disparu de l'arsenal juridique français. Fort heureusement aujourd'hui, la liberté a pu être ordonnée au regard de l'erreur qui avait été commise.

Le second critère que le juge doit prendre en considération, c'est la personnalité de celui qui a commis l'infraction. La psychiatrie, la psychologie, la sociologie seraient-elles devenues des sciences tellement exactes que l'on aurait la certitude aujourd'hui, que celui qui a commis l'infraction mérite le châtement suprême ? Certainement pas si l'on se réfère aux nombreuses erreurs judiciaires qui ont été commises, comme par exemple lors du récent procès d'Outreau en France.

On constate d'ailleurs aujourd'hui que les sociétés rétentionnistes, celles qui n'ont pas aboli et celles qui continuent à exécuter, sont, paradoxalement pour certains, les sociétés les plus criminogènes. Je prendrais un seul exemple : le taux de détention aux États-Unis, pays qui continue à pratiquer les exécutions, est 40 fois supérieur au taux de détention en Italie, dont l'abolition est fort ancienne (la Toscane est le premier État du monde à avoir aboli la peine capitale). C'est dire, en réalité, si la pratique de la peine capitale est la démonstration de la faiblesse d'un État. Lorsque l'État ne veut pas regarder les

problèmes qu'il rencontre en face, lorsqu'il veut s'affranchir des difficultés qui sont les siennes, il condamne à mort, adoptant ainsi une solution rapide, expéditive, inefficace, mais qui souvent et malheureusement, plaît à une population qui n'est pas informée.

■
Deuxième argument brillamment évoqué par M. El Yazami : l'effet dissuasif

Chacun sait aujourd'hui évidemment que la peine de mort n'a aucun effet dissuasif : aucun pays ayant aboli n'a constaté une recrudescence de sa criminalité, bien au contraire. On a souvent constaté une baisse de la criminalité à l'issue de la promulgation d'une loi sur l'abolition.

■
Troisième argument, très rapide là aussi parce que déjà évoqué par M. El Yazami : le droit des victimes

Les victimes n'ont pas besoin de la mort de l'auteur. On ne vole pas celui qui a volé, on ne viole pas celui qui a violé, on ne tue pas celui qui a tué. D'ailleurs la sanction n'appartient pas à la victime, sauf à considérer des idées d'un autre âge.

■
Les arguments tirés de l'enseignement des droits de l'Homme

Les instruments internationaux, je ne parle pas des instruments régionaux, mais des instruments universels, ne prévoient pas en eux-mêmes la disparition définitive de la peine capitale. Même si aujourd'hui la communauté internationale dans son ensemble considère que nous devons aller vers l'abolition, les textes qui sont adoptés par la plupart des États ne la prévoient pas. Toutefois, la plupart des États du monde ont intégré dans leur arsenal législatif interne des instruments internationaux qui prohibent toutes formes de traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans la pratique, comme nous pouvons le constater dans de nombreux pays africains, américains et asiatiques, les États qui pratiquent encore la peine de mort font subir à celui qui est condamné, préalablement à son exécution, un traitement qui confine à une véritable torture physique et morale. Saisie sur cette question, la Cour européenne a rendu une décision très célèbre lors de l'affaire Soering.

M. Soering est un ressortissant allemand qui fut incarcéré au Royaume-Uni en attendant son extradition vers les États-Unis où il devait répondre d'accusations d'assassinat dans l'État de Virginie. En raison des liens étroits qui l'unissent aux États-Unis, le Royaume-Uni ne semble pas s'opposer à l'extradition de M. Soering, qui encourt pourtant la peine de mort. La Cour européenne des droits de l'Homme, alors saisie sur cette question, est assez embarrassée car la Convention européenne des droits de

l'Homme ne prévoit pas l'abolition de la peine de mort. Seuls des protocoles additionnels facultatifs largement ratifiés aujourd'hui prévoient cette prohibition. De ce fait, la Cour européenne n'a pas pu refuser l'extradition du fait que M. Soering encourait la peine de mort, mais plutôt en partant du principe que les conditions d'existence dans les couloirs de la mort de Virginie sont tellement épouvantables qu'elles confinent à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

En effet, dans la plupart des États qui pratiquent la peine de mort, la période qui précède l'exécution est systématiquement constitutive d'un traitement cruel, inhumain et dégradant. Au Japon, par exemple, les condamnés à mort savent à quel moment une exécution va avoir lieu parce que les gardiens ne portent pas le même uniforme ni les mêmes chaussures. Le bruit que font les chaussures des gardiens venant chercher un condamné est différent. Ainsi, lorsqu'ils entendent ce bruit, tous les condamnés japonais attendent de savoir quelle cellule va s'ouvrir. Ça peut être la leur, ça peut être celle d'un de leurs amis. Alors ils soupirent de soulagement évidemment parce que ça n'est pas la leur, mais en même temps ils savent qu'un de leur compagnon va mourir. C'est un supplice qui est encore rajouté à la condamnation, et finalement c'est systématique.

J'ai visité pour ma part à plusieurs reprises, en 1999 et en 2000, les cachots des condamnés à mort au Burundi. Dans des cachots d'environ 30 m², demeuraient 60 à 80 personnes, des pièces complètement obscures, qui n'étaient quasiment pas ouvertes, avec un seul point d'eau servant à la fois de lieu d'hygiène, de lieu d'aisance, de lieu de cuisine. Lorsqu'on rentre dans leur cellule, on heurte des corps allongés parce qu'on ne les voit pas, les prisonniers construisant des lits de fortune. M. Nelson Mandela, qui a visité ces cachots à la même époque, a d'ailleurs déclaré aux Burundais : « *Ici vous n'adorez pas dieu, vous adorez le diable.* »

Je ne connais pas de pays aujourd'hui qui continue à pratiquer l'exécution et qui détient ses condamnés dans des conditions qui sont décentes. On ajoute finalement à la mort juridique, une mort civile qui précède la mort physique.

L'aspect préalable à l'exécution est donc incontestablement attentatoire à la personne humaine. Les conditions dans lesquelles la peine de mort est prononcée est également attentatoire aux droits essentiels de la défense, et ce pour plusieurs raisons :

- Les conditions dans lesquelles sont prononcées les peines de mort par des juridictions d'exception : par exemple les commissions militaires de Guantanamo, véritable zone de non-droit. Artificiellement, on décide que sur une partie de la planète, qui ne relève pas d'ailleurs de la souveraineté américaine, on peut créer un territoire dans lequel le droit ne s'applique pas. Les commissions militaires ont alors le pouvoir de condamner à mort en dehors de toute observation internationale, sans avocat.



- Les cours d'urgence de sécurité de l'État en Égypte qui ont reçu compétences pour juger ceux qui ont menacé la sécurité de l'État. Les dossiers sont instruits par la sécurité militaire dont les juges sont nommés par le président de la République, le recours à la torture est systématique, et les avocats n'ont accès au dossier que le jour de l'audience.
- Les peines de mort sont très souvent prononcées à des fins politiques. Par exemple le cas de Mumia Abu Jamal, condamné dans des conditions inéquitables, par un jury uniquement constitué de blancs, à l'exception d'un juré, et par un juge dont la greffière elle-même a déclaré qu'il avait dit lors d'une réunion « *Je vais aider tous ces jurés à faire griller ce nègre* ».
- Les peines de mort sont souvent prononcées par des juridictions dépendantes : le dernier condamné à mort en France, M. Philippe Maurice, a été jugé, peu de temps avant les élections présidentielles de 1981, avec une rapidité incroyable. M. Valéry Giscard d'Estaing était opposé à l'abolition, et François Mitterrand y était favorable. Tout laisse penser que le président Giscard d'Estaing espérait une exécution préalable aux élections, parce qu'il savait qu'à l'époque la peine de mort recevait l'assentiment de la majorité des Français.
- Condamner à mort, c'est priver le condamné du droit d'exercer un recours essentiel ; tous les pays du monde prévoient dans leur code pénal la possibilité d'un procès en révision.
- Le principe d'égalité devant la justice : la peine de mort a un aspect discriminatoire et les décisions sont différentes d'une juridiction à l'autre : la qualité de l'avocat, les conditions sociales, la personnalité du juge, participent à la décision et rendent les choses très inégales.

En conclusion, l'homme est faillible, la justice est humaine et peut commettre des erreurs. Pouvons-nous ne pas avoir confiance en l'homme et considérer que celui qui a commis l'infraction la plus grave n'est pas capable de s'amender ?

Pour connaître la société marocaine, son raffinement, l'ancienneté de sa culture, je suis intimement convaincu que le Maroc est aujourd'hui un pays digne de l'abolition.



LA PEINE DE MORT DANS LA DOCTRINE ISLAMIQUE

INTERVENTION

M. AHMED ABBADI

SECRETAIRE GENERAL DE LA LIGUE
MOHAMMEDIA DES ULEMAS



Pour traiter de ce sujet, il convient au préalable de présenter tous les cadres de référence ou paradigmes qui délimitent celui-ci dans le texte fondateur, qu'il s'agisse du Coran ou de la Sunna, la Tradition du Prophète. Il s'ensuit que la méthode suivie par la charia, la Loi islamique, ne saurait être dissociée des modalités prévues et abondamment exposées par cette même charia dès l'origine, dans le Coran comme dans la Sunna. Un examen attentif des textes permet de distinguer deux grandes écoles dans la manière d'aborder la législation islamique.

Une **première école** voit dans cette législation un réseau solidement maillé de conditions et de restrictions délimitant les domaines du licite et de l'illicite, qui encadrent les actes de l'homme en ce monde et conditionnent tout son être... On peut rattacher à cette première école un certain nombre de *madhhabs*, ou systèmes doctrinaux musulmans.

Une **seconde école** considère que cette législation a été donnée pour faire le bonheur de l'homme. C'est ce que l'imam Al-Shatibiy explique dans ses *Concordances (Muwafaqat)* lorsqu'il parle de « *rechercher tout ce qui peut profiter à l'homme et rejeter tout ce qui peut lui nuire* » (*al-jalb li-l-masalib wa-d-dar' li-l-mafasid*), ou encore Al-Raghib Al-'Isfahanay dans *Des deux natures de l'homme, ou comment parvenir aux deux félicités (Tafsilu n-nash'atayn wa-tabsilu s-sa'adatayn)* et Ibn

al-Qayyim dans la *Clé de la demeure du bonheur (Miftah dar is-sa'ada)*, et d'autres auteurs encore jusqu'à la période contemporaine, quand Allal El Fassi – qu'Allah l'ait en Sa sainte miséricorde – écrivait son précieux ouvrage *Objectifs et bienfaits de la charia (Maqasid ush-shari'at il-'islamiya wa-makarimuba)* et qu'en Tunisie, Taher Ben Achour rencontrait un écho considérable avec son essai sur la charia et sur ses objectifs également.

Cette dernière école, donc, pose comme paradigme fondateur que le but ultime de cette législation est de rechercher et de faire le bonheur de l'homme. Si nous examinons les versets du Noble Coran qui éclairent ce point, nous trouvons que dans tout un ensemble de versets il est question de la « vie aisée » (*yusr*). Nous voyons de même qu'Allah – qu'Il soit exalté – a, dans cette Loi arrêtée une fois pour toutes, affranchi les gens des fardeaux qui pesaient sur leurs épaules et des carcans dans lesquels ils étaient maintenus enfermés. On trouvera d'autres références encore qui corroborent cette approche.

Il n'est pas étonnant que cette école ait été caractéristique au plus haut point d'Al-'Andalus et du Maghrib, l'Extrême Occident musulman. C'est l'imam 'Abu 'Ishaq Al-Shatibiy (mort en 790 de l'Hégire/1388 de l'ère chrétienne) – qu'Allah l'ait en Sa sainte miséricorde – qui l'a établie le plus clairement dans ses *Concordances (Muwafaqat)*, même s'il a été précédé en cela par de premiers tâtonnements, à partir de l'imam Malik – qu'Allah en soit satisfait –, qui avait placé les bienfaits d'Allah dont l'homme peut tirer profit (*masalib mursala*) au cœur de son système doctrinal, idée reprise par son disciple Al-Shafi'iy et adoptée par plus d'un partisan de son système doctrinal sous la dénomination d'*istislah*, ou « *recherche de ce qui est profitable à l'homme* ». « *Rechercher tout ce qui peut profiter à l'homme et rejeter tout ce qui peut lui nuire* » est en effet un objectif fondamental.

On constate que cette question a pris forme avec aussi bien Al-Izz Ibn Abd as-Salam dans ses *Principes de la législation assurant les intérêts des hommes (Qawa'id ul-'abkam fi masalib il-'anam)* qu'avec Ibn Taymiya et son disciple Ibn al-Qayyim, pour atteindre un degré encore supérieur d'élaboration avec l'imam 'Abu 'Ishaq Al-Shatibiy. L'orientation ainsi donnée à cette question a permis d'élever le droit musulman à un niveau éminent, lui permettant par là même de rendre compte de ces cadres référentiels reposant sur la recherche de tout ce qui peut profiter à l'homme et le rejet de tout ce qui peut lui nuire ainsi que sur la recherche et la réalisation pratique du bonheur.

Toujours dans cette école, les développements connus par le droit musulman ont permis un rapprochement des différents systèmes doctrinaux. En effet, la nouvelle

approche née de cette école veut que la charia puisse être divisée en trois sphères (*da'iras*). La première sphère est celle des « choses impératives » (*daruriyat*), c'est-à-dire des choses qui si elles ne peuvent pas être obtenues ont pour conséquence un préjudice (*'atab*). La deuxième sphère est celle des « choses nécessaires » (*bajiyat*), des choses qui si elles ne peuvent pas être obtenues entraînent une gêne (*'anat*). La troisième sphère, enfin, est celle des « choses qui apportent un mieux » (*tabiniyat*).

Cette découverte aussi considérable qu'éclairante faite par nos ulémas nous permet de distribuer tous les préceptes (*bukms*) dans lesdites sphères. À l'intérieur de chaque sphère, nous pouvons également répartir les préceptes suivant qu'ils emportent une tolérance (*'ibaba*), une interdiction (*burma*) ou une permission (*bill*), ou encore suivant qu'ils impliquent qu'il est préférable de s'abstenir (*karaba*) d'une chose, qu'ils envisagent favorablement (*'ijab*) ladite chose ou qu'ils la prescrivent positivement, la rendant ainsi obligatoire (*fard*).

Ainsi, par exemple, l'interdiction de pratiquer la sorcellerie et de s'adonner à tout ce qui y ressemble vise à préserver l'entendement (*'aql*), lequel est l'une des cinq « choses impératives » (*daruriyat*) en vue de la préservation desquelles la charia a été instaurée, à savoir la religion (*din*), l'intégrité physique de l'individu (*nafs*), sa postérité (*nash*), son entendement (*'aql*) et ses biens (*mal*). L'interdiction du meurtre, par exemple, a été instaurée en vue de préserver l'intégrité physique de l'individu (*nafs*). Nous pouvons ainsi ébaucher une méthode nous permettant d'embrasser les objectifs ainsi que les grands principes généraux et, partant, de mieux spécifier chacune des subdivisions et des éléments de droit pris séparément. Une semblable méthode relève de ce que nos ulémas appellent les « principes méthodologiques organisateurs ».

La peine de mort dans la doctrine islamique

Nous préférons employer l'expression « peine privative de la vie » (*'uqubat ul-qatl*), afin d'éviter le terme « anéantissement » (*'idam*)¹. En effet, dans la vision islamique, l'essence (*jawhar*) de l'homme subsiste quand bien même on aura fait disparaître sa substance (*'arad*). Nous avons de même utilisé le mot « peine » (*'uquba*), afin d'éviter le terme « sanction » (*badd*), nos ulémas ayant fait remarquer que ce terme de « sanction » s'est insinué dans le droit musulman en tant que synecdoque particulièrement (la partie pour le tout).

Or, lorsque nous nous penchons sur les différentes occurrences du terme *hudud* [pluriel de *badd*, « sanction », dans le Coran], soit quatorze occurrences en tout, nous constatons qu'il y est question des jeûnes (Cor. 2:187), de la répudiation (*ibid.*, 229), du testament (4:13), de l'offrande expiatoire (58:4) et d'autres points encore, de sorte qu'il n'est pas possible de ne désigner que les seules peines (*'uqubas*) au moyen de ce terme, *badd*.

Aussi est-il plus pertinent de parler de « peine » (*'uquba*), d'autant plus que le mot revient dans la définition même de la « sanction » (*badd*), dont on dit qu'elle est « la peine instituée par la Loi en vue de punir un individu qui aura commis un acte non licite, laquelle peine est proportionnée suivant les dispositions de la Loi islamique ». Le droit musulman évoque la peine privative de la vie en cinq occasions. En y regardant de plus près, on constate que nos ulémas se sont exprimés à ce sujet de façon extrêmement précise, féconde et dynamique, dégagant en outre un consensus qu'on ne retrouve pas partout ailleurs. Parmi ces occasions, la première à figurer d'ordinaire dans les ouvrages de droit musulman est l'apostasie (*ridda*). Il s'ensuit que cette question a déjà été débattue et examinée en profondeur par les ulémas. Or, les *hadiths*, ou récits traditionnels rapportant les propos et les actes du Prophète, les *hadiths*, donc, qui font de la mise à mort (*qatl*) de l'apostat un devoir (*wujub*), concernent le fait de diverger par rapport à la collectivité. Cependant, le fait que 'Umar b. al-Khattab – qu'Allah en soit satisfait – et 'Ibrahim al-Nakh'i ainsi que l'imam Al-'Awza'i ne se soient pas joints au consensus bat en brèche ce même consensus.

Ce sont des personnages de poids, et s'ils s'élèvent contre le consensus, c'est en raison justement de cette même condamnation du fait de diverger par rapport à la collectivité, ce qu'indique cette expression qu'on relève dans le *hadith* : « qui abandonne sa religion et diverge par rapport à la collectivité » (*Sahih* de Bukhariy, *Sahih* de Muslim). Un groupe d'ulémas considère que la question de la mise à mort de l'apostat, « qui abandonne sa religion et diverge par rapport à la collectivité », répond en fait à la stratégie qu'avaient adoptée certaines factions afin d'ébranler et de saper cette entité islamique qui venait à peine de voir le jour. C'est ce que relate le Coran, lorsqu'Allah – qu'Il soit exalté – dit (3:72) : [Ainsi dit une partie des gens du Livre :] « Croyez à ce qui a été révélé à ceux qui ont cru, croyez au début du jour ; mais à la fin du jour, rejetez-le. » Certains de nos ulémas y ont vu l'expression d'une contre-stratégie visant à contrecarrer cette stratégie-là. Par cette contre-stratégie, on écartait un semblable comportement subversif.

D'autres ulémas encore mettent cette question en relation avec la préservation de cette entité qu'est la collectivité contre tout desserrement des rangs, ce qui aurait pour elle la même conséquence que la divulgation à des tiers de secrets de cette même collectivité. La question passerait ainsi du domaine de la pure croyance à un tout autre terrain, politique cette fois-ci, celui d'une lutte sans merci entre différents groupes nationaux et différentes autorités de référence. Un semblable point de vue est conforté par le fait que lorsque le Noble Coran lui-même aborde la question de la croyance, il en fait un droit de l'Homme (2:256) : « Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin se distingue assurément de l'égarement. » Ce même verset implique qu'on ne peut pas mettre à mort un homme en raison de ses croyances.

En tant qu'elle relève du for intérieur et des convictions de l'homme, la foi (*'iman*) ne peut être imposée : on peut tout au plus rendre obligatoire la loyauté affichée et proclamée. On en voudra pour preuve tout un ensemble de citations du Noble Coran également qui précise en effet que la question de la croyance est pour l'homme une question personnelle et qu'il appartient à ce même homme de croire ou de ne pas croire (18:29) : *Est dit : « La vérité émane de votre Seigneur. Quiconque le veut, qu'il croie, et quiconque le veut, qu'il mécroie. Nous avons préparé pour les injustes un Feu dont les flammes les cernent. »*

Les peines mentionnées pour le défaut d'intégration de ces données le sont parce que la teneur du Saint Coran et le Saint Coran lui-même, par définition, représentent un ensemble de données - de versets, soit autant de signes - indiquant à la multitude une voie de rectitude (*'istiqama*), le « droit chemin » (*as-sirat al-mustaqim*) [Cor. 1:6] qui mène à Allah - qu'Il soit exalté.

Aux termes d'une semblable cosmologie, quiconque ne fait pas siennes ces données et ce système sera naturellement égaré, au sens où il aura perdu la « guidance » (*buda*) contenue dans ces mêmes données et système - et la responsabilité de cela lui incombe personnellement, bien entendu. Comme il a été dit plus haut, ce point procède chez les ulémas des deux attendus suivants : le premier attendu, c'est que la peine est associée à une divergence par rapport à la collectivité ; le second attendu, c'est que la croyance se rapporte à l'homme - comme c'est déjà le cas dans le texte du Saint Coran - et qu'on ne peut obliger un homme à la foi, ainsi que l'a dit Allah - qu'Il soit exalté (11:28) : *« Devrons-nous vous l'imposer alors que vous y répugnez ? »* Nous trouvons également en d'autres endroits du Coran : *« Mais Nous ne t'avons pas désigné comme gardien sur eux ; et tu n'es pas leur garant (6:107) » ; « Je ne suis pas votre garant » (6:66) ; « Et quiconque tourne le dos... Nous ne t'avons pas envoyé à eux comme gardien » (4:80) ; « Tu n'as pas pour mission d'exercer sur eux une contrainte » (50:45), et d'autres versets encore établissant clairement qu'il ne saurait y avoir de contrainte (*'ikrah*) en matière de croyance.*

La deuxième occasion où la peine privative de la vie est mise en avant dans le corpus législatif islamique, c'est l'adultère, c'est-à-dire la fornication de l'homme marié ou de la femme mariée, de la femme mariée qui a quitté son époux pour fornicuer², tel qu'on le trouve dans un ensemble de *hadiths*.

Quiconque examine attentivement ces mêmes *hadiths* constate qu'ils ont été repris de trois façons dans le discours des ulémas. La première : selon un groupe d'ulémas, cette question est liée à la mise en œuvre par le Prophète - paix et salut d'Allah sur lui - de la Torah des juifs, Allah - qu'Il soit exalté - ayant dit (5:44) : *« Nous avons révélé la Torah, dans laquelle il y a une guidance et une lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Dieu ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des juifs. Car on leur*

a confié la garde du Livre de Dieu, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez-Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé, les voilà, les mécréants ! »

Il a d'ailleurs ordonné quelque chose de similaire aux sectateurs des évangiles (5:47) : *« Que les gens des évangiles jugent d'après ce que Dieu y a révélé. Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé, ceux-là sont les pervers. Cette disposition existait déjà pour la Torah, comme en témoigne le hadith de 'Abdullah b. Salam, récit bien connu dans lequel on voit ce dernier faire son entrée et, avant même qu'il ne déclare être devenu musulman, quelqu'un parmi les Gens du Livre s'exclame : « Levez-vous pour votre seigneur (sayyid) ! » Interrogée à ce sujet, cette même personne répond : « C'est là notre seigneur et le fils de notre seigneur. » Mais dès que l'intéressé déclare être devenu musulman, les personnes présentes lui font mauvais accueil.*

Il y a également le *hadith* sur la lapidation de la fornicatrice dans la Torah, où l'un des rabbins pose sa main sur elle afin de ne pas la découvrir. Nous voyons enfin que les docteurs de la Loi s'appliquent eux-mêmes cette même Loi, à savoir qu'ils jouissent eux aussi d'une indépendance en matière de croyance et qu'ils peuvent légiférer de façon indépendante, même à l'intérieur de la société musulmane, dont l'un des traits propres est la compréhension, la faculté de comprendre. Voilà pour la première façon dont le discours des ulémas reprend ces mêmes *hadiths*.

La deuxième façon consiste en ce que certains ulémas se sont intéressés aux modalités d'établissement de la fornication, c'est-à-dire à la question de l'apport de la preuve. Or, apporter une semblable preuve est particulièrement difficile en islam. Il faut tout d'abord disposer de quatre témoins oculaires dudit acte. En effet, on ne construit pas un jugement sur une simple accusation, car l'accusation est invalidée par le serment. Il faut ensuite s'assurer de ce que nos ulémas nomment la « disparition du gland de la verge » (*c'est-à-dire, s'il y a eu ou non pénétration, NdT*), ainsi que d'autres circonstances encore particulièrement difficiles à prouver, de sorte que cette sanction demeure difficile à appliquer.

La troisième façon, enfin, consiste en ce que les docteurs de la Loi musulmans sont d'accord pour écarter les sanctions en cas de doute. Dans un récit célèbre, quelqu'un se présente au Prophète d'Allah - paix et salut d'Allah sur lui - et lui annonce avoir surpris untel et unetelle en train de fornicuer. Le Prophète - paix et salut d'Allah sur lui - s'emporte alors contre lui et lui dit : *« Que ne les astu pas revêtus de ton manteau pour les cacher ! »* Il s'ensuit que cette question est difficile au plus haut point, dès que l'on s'intéresse aux dites modalités d'établissement de ce péché.

La troisième occasion où la peine privative de la vie est mise en avant dans le corpus législatif islamique, c'est le meurtre délibéré, avec préméditation. Il en est question

en plusieurs endroits dans le Livre d'Allah et dans la Tradition du Prophète d'Allah, paix et salut d'Allah sur lui. Parmi les occurrences dans le Saint Coran, on trouve cette parole d'Allah – qu'Il soit exalté (2:178) : « *Ô vous qui croyez ! On vous a prescrit le talion au sujet de ceux qui ont été tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur, de la miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse recevra un châtiment douloureux.* » Et la parole suivante d'Allah – qu'Il soit exalté – fait écho à celle-là, en faisant apparaître l'objectif sublime qu'elle recèle (2:179) : « *C'est dans le talion que vous aurez la vie, ô vous qui êtes doués d'intelligence.* » Nous voyons également que cette question est liée au meurtre délibéré, lequel est précédé par une résolution, une préméditation. Dès lors que le meurtre délibéré est avéré, il est laissé à l'appréciation du parent le plus proche de la victime d'accorder ou non son pardon. Mieux encore, nous voyons qu'il y a un véritable appel au pardon : « *Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur, de la miséricorde.* »

Le troisième point, c'est qu'il n'est pas en le pouvoir du parent le plus proche de la victime de se venger lui-même : l'affaire est déferée à l'imam. C'est là l'une des fonctions de l'imam, ou ce qu'Al-Qarrāfiy – qu'Allah l'ait en Sa sainte miséricorde – nomme la « liberté de disposer » (*tasarruf*) de l'imam : « *Les sanctions ou peines sont proportionnées en soi, elles n'ont pas besoin d'être prescrites quantitativement. Toutefois, si elles venaient à être confiées au tout venant, le vulgaire se mettrait à flageller les fornicateurs et à bacher menu les ennemis, à cause de l'échauffement des esprits... Les dissensions allant en se multipliant et la haine s'amplifiant, la Loi a tranché sur ce point et confié ces choses-là aux personnes compétentes. Les gens leur ont obéi et se sont rangés, bon gré mal gré, et c'est ainsi qu'on a pu écarter de semblables calamités...* » (*Précis de classification des opinions légales et des décisions de justice et de délimitation des prérogatives du juge et de l'imam*, p. 151).

Cette liberté de disposer propre à l'imam confère à celui-ci toute latitude en matière d'appréciation. C'est en partant de ce pouvoir d'appréciation que l'on peut rendre compte des développements dans notre propre pays, où ladite peine n'a pas été appliquée depuis 1993. En relève également le fait que dans la charia l'imam est compétent pour requalifier les faits, voire quelquefois pour interpréter un jugement, à l'instar de nombre d'ulémas qui ont procédé de la sorte au titre de la prise en compte de certaines circonstances et de données en leur possession et en celle des personnes compétentes. Ils font alors office de corps consultatif appelé à se pencher sur ces

affaires. On rencontre ainsi, au niveau de cette troisième occasion, une extrême souplesse.

La quatrième occasion où il est question de la sanction de privation de la vie, ce sont les actes hostiles, lorsqu'un individu ou un groupe d'individus cherchent à semer la zizanie et fomentent des dissensions (*fitna*) entre les gens, cherchent à les déposséder de leurs biens et à les agresser (5:33 [et 34]) : « *La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messenger et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués ou crucifiés ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas ; et dans l'Au-delà, il y aura pour eux un châtiment immense, excepté pour ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir : sachez qu'alors Allah pardonne et est miséricordieux.* »

Dans ce verset sacré, nous trouvons deux perspectives, comme les ulémas l'ont relevé. La première perspective, c'est celle de la repentance de ces individus avant qu'ils ne soient capturés : « *Excepté pour ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir : sachez qu'alors Allah pardonne et est miséricordieux.* » À ce sujet, il me revient à l'esprit, à mon corps défendant, ce qui est arrivé dans un pays voisin, lorsque certaines personnes se sont rendues et ont malgré cela été condamnées. Cette première perspective, c'est donc lorsque les auteurs d'actes hostiles, qu'il s'agisse d'un individu ou d'un groupe, se repentent avant qu'ils ne soient capturés, ce qui représente pour eux un échappatoire, selon la parole d'Allah – qu'Il soit exalté – précédemment citée : « *Excepté pour ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir : sachez qu'alors Allah pardonne et est miséricordieux.* »

La seconde perspective, c'est la liberté de choix laissée à l'imam dans ce même verset, lorsque Allah – qu'Il soit exalté – dit : « *Qu'ils soient tués ou crucifiés ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées ou qu'ils soient expulsés du pays.* » Pour nos ulémas et nos jurisconsultes, ce « ou » instaure une liberté de choix, comme c'est le cas pour l'offrande expiatoire. En vertu de cette liberté de choix, l'imam a donc le pouvoir de choisir entre ces différentes choses en fonction du « dosage » qu'appellent les données disponibles. Il dispose en cela d'une marge d'appréciation dans son choix : si l'« expulsion du pays » n'est pas possible en raison de l'existence de frontières et d'obligations de visa, les ulémas envisagent une alternative, qui peut être la prison par exemple, sous réserve qu'on s'empare de ces personnes avant qu'elles se soient repenties.

La cinquième occasion où il est question de la sanction de privation de la vie, c'est l'espionnage et la mise à mort de l'espion. On constate que cette question fait elle aussi l'objet d'un différend entre ulémas. Certains jurisconsultes rendent obligatoire la mise à mort de quiconque aura espionné une quelconque nation et divulgué ses secrets, permettant ainsi à d'autres nations d'agresser

cette première nation et de lui porter des coups dans les combats qu'elles lui livrent.

Ces juristes invoquent pour ce faire le *hadith* rapporté par Muslim comme par Bukhariy selon lequel Hatib b. Balta'a avait écrit à un groupe d'associationnistes (*musbriks*) mecquois pour les informer d'un certain ordre du Prophète, paix et salut d'Allah sur lui. Le Prophète – paix et salut d'Allah sur lui – avait alors dit : « Ô Hatib, qu'est-ce que cela ? » « Ô Prophète d'Allah », lui répondit ce dernier, « ne sois point prompt à me juger en mal ! Je suis pour les Quraysbites un fils adoptif, je ne suis pas l'un des leurs à proprement parler. Certains de tes partisans parmi les émigrés à Yathrib (muhajirs) ont à La Mecque des parents qui y défendent leurs proches et leurs biens. N'ayant pas avec eux de liens de sang (nasab), j'ai cru utile de recourir à leurs services afin de protéger mes proches. Je ne l'ai pas fait par infidélité ni par rejet de l'islam ni par impiété alors même que j'ai embrassé l'islam. » Ce à quoi le Prophète – paix et salut d'Allah sur lui – répondit : « Il vous a assurément dit la vérité. » « Ô Prophète d'Allah », répartit alors 'Umar, « permets-moi de frapper cet hypocrite (munafiq) à la nuque ! Il était déjà à la bataille de Badr : par Allah, qui nous dit qu'il n'a pas déjà renseigné les gens de Badr ? » Le Prophète – paix et salut d'Allah sur lui – répondit : « Faites ce qu'il vous plaira, je vous pardonne par avance » (*hadith* considéré comme authentique, *Sahih* de Bukhariy, *De la Guerre sainte et de la Marche*, chapitre « L'Espion », *hadith* n° 3007 ; *Sahih* de Muslim, *Des Vertus des Compagnons du Prophète*, chapitre « Les Vertus des combattants de la bataille de Badr », *hadith* n° 2494).

Ce même *hadith* a servi de référence textuelle permettant de déduire l'obligation de mettre à mort l'espion, alors même qu'on ne trouve pas dans ce *hadith* – comme l'ont relevé Al-Shafi'iy et 'Abu Hanifa – une quelconque indication d'une semblable obligation, le Prophète – paix et salut d'Allah sur lui – ayant bien plutôt évité à cet individu d'être mis à mort. Et nous savons que le Prophète – paix et salut d'Allah sur lui – a dit en d'autres circonstances : « Je le jure par Allah : si Fatima, fille de Mubammad volait, je lui tranche la main » (*hadith* considéré comme authentique, *Sahih* de Bukhariy, *Des Hadiths concernant les prophètes*, chapitre 54, *hadith* n° 3475 ; *Sahih* de Muslim, *Des Sanctions*, chapitre « L'amputation du voleur, du descendant du Prophète et des autres individus », *hadith* n° 1688).

Ce qui veut dire que dans la législation musulmane, les peines ne sont pas écartées d'emblée en raison du mérite ou en raison de la valeur, et les propos du Prophète – paix et salut d'Allah sur lui – sur la bataille de Badr sont sur ce point empreints de bienveillance et de magnanimité, au point de calmer la colère de ces Compagnons du Prophète en mettant en avant l'excellence passée de cet homme. Et on ne trouve pas dans ce *hadith* une quelconque indication de l'obligation de mise à mort.

Il s'avère ainsi, à l'examen attentif de tous ces différents

points, qu'il est possible de dégager à l'intérieur même de l'édifice législatif islamique un ensemble de perspectives restreignant et limitant fortement l'application de cette peine.

La question porte donc sur la souplesse importante que nous avons pu constater. Il s'ensuit que si nous étudions la méthodologie de la législation islamique, nous trouvons que cette méthodologie a connu des ruptures dans d'autres domaines, comme par exemple la traite et l'esclavage. À son apparition, l'islam a trouvé une situation de fait, dont la réduction en esclavage, la captivité et le maintien dans la condition servile de la progéniture d'hommes libres et de captives. L'islam s'est inscrit de plain-pied dans cet état de choses, puis il a fait en sorte que ce torrent impétueux qui accablait l'humanité se fractionne en un ensemble de cours d'eau secondaires, jusqu'à ce qu'il finisse par s'épuiser de lui-même, et ce sans grand effort.

On notera à cette occasion que la Loi divine nous a été donnée par miséricorde, comme le mentionnait Ibn al-Qayyim – qu'Allah l'ait en Sa sainte miséricorde – en ces termes : « La charia est construite et fondée sur la sagesse et sur tout ce qui peut profiter aux serviteurs d'Allah dans leur vie ici-bas et dans l'Au-delà. Elle est toute entière justice, toute entière miséricorde ; elle est toute entière profitable et tout entière sagesse. À chaque fois qu'il est dérogé à la justice pour l'injustice, à la miséricorde pour le contraire de la miséricorde, à ce qui peut profiter à l'homme pour ce qui peut lui nuire, à la sagesse pour la folie, on n'est plus dans la charia, quand bien même on y aurait fait pénétrer de semblables éléments par voie d'interprétation. La charia, c'est la justice d'Allah au milieu de Ses serviteurs, [Sa miséricorde au sein de Sa création, Son ombre sur cette terre qui lui appartient, Sa sagesse, qui pointe vers Lui et qui établit de la façon la plus probante et la plus digne de créance la véracité du message de Son Envoyé, paix et salut d'Allah sur lui » (*Pavillons des deux campements*, t. 3-4, p. 1). Nous pouvons retrouver cela dans de nombreux endroits encore.

La conclusion d'ensemble que nous pouvons tirer, c'est que l'objectif général de ces lois, si on y déploie les perspectives que nous avons mises en lumière, est de rejeter tout ce qui peut nuire à l'homme et qui découle de la tentation pour les hommes de perpétrer des crimes. Et lorsqu'il y a matière à blâmer, on trouve également des peines potentielles. Ledit rejet de tout ce qui peut nuire à l'homme peut alors se concrétiser d'autant mieux dans les faits pour les hommes, conformément à cette parole d'Allah – qu'Il soit exalté (2:179) : « C'est dans le talion que vous aurez la vie, ô vous qui êtes doués d'intelligence. »

Nous ne saurions cependant passer sous silence le point suivant : ces peines que nous avons examinées en convoquant toutes les perspectives que nous y avons dégagées et en rappelant les objectifs en vue desquels elles ont été édictées, ces peines, donc, ont été accompagnées d'un



effort pédagogique important. Nous voyons en effet qu'à l'origine, dans la première stratification de l'islam, cette législation n'apparaît pas directement. Elle ne voit le jour qu'après treize années de préparation des esprits, durant la période mecquoise, à recevoir ces lois.

On ne saurait se mettre à appliquer des lois avant même d'avoir entrepris un premier travail d'éducation des esprits, avant qu'on ne les ait ramenés à leur source, à leur état premier, à leur perfection originelle, avant qu'on ait invoqué l'Alliance, avant qu'on ait rappelé que la famille humaine est une seule et même famille élargie (49:13) : « *Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle et Nous avons fait de vous des peuples et des tribus pour que vous vous connaissiez les uns les autres. Le plus noble d'entre vous auprès d'Allah est le plus pieux* », et (4:1) : « *Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah, au nom de qui vous vous interrogez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang.* »

Ce travail pédagogique sur l'état premier des esprits, pourrait même, quelquefois rendre la médisance répugnante et exécration, tout comme l'est le fait de manger de la chair d'un être humain mort. (49:12) : « *Ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjecturer (sur autrui), car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas ; et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? Vous en auriez horreur !* » C'est-à-dire que la médisance doit pouvoir, sous l'effet du travail pédagogique et de l'accompagnement de la formation, avoir le même effet répulsif que celui associé à la consommation de la chair d'un mort. On ne saurait perdre de vue ou négliger ici ces éléments ni cette structure d'ensemble, car ce même contexte est organiquement lié à la question qui nous intéresse.

La conclusion finale que nous pouvons en tirer, c'est que lesdites perspectives ont déjà rendu inopérante cette peine dans de nombreux pays, à la tête desquels on

trouve - et je sais de quoi je parle - le Maroc. Si nous examinons de plus près les différentes peines dans ce domaine, comme la punition de la femme mariée qui a quitté son époux pour forniquer, et que nous regardons la prévalence au sein de la population marocaine, nous voyons que le « fait marocain », comme disent nos ulémas, est extrêmement rare, Dieu merci, si l'on excepte ce que l'on rapporte à propos des tribus des Banu Zarwal dans le Rif à une certaine époque. C'est là quelque chose d'extrêmement rare, si bien que l'imam conserve toute la latitude d'appréciation dont il a été question plus haut. Si la peine privative de la vie est certes constante dans le Saint Coran, on y a cependant, comme il a été dit plus haut, développé des perspectives afin d'y ménager cet allègement important et opportun, allègement garanti par la latitude d'appréciation conservée au sein de l'institution de l'imamat ainsi que par la mise en relation de ces questions avec les fonctions propres à l'imam et les fonctions propres au commandement suprême, afin qu'on n'ôte pas la vie à la légère, conformément à la parole d'Allah, qu'Il soit exalté. Voilà quelques données relatives à la peine privative de la vie dans la religion musulmane authentique. J'espère que cet exposé aura contribué à mettre en lumière les enseignements qu'on en peut tirer ainsi qu'à dégager ceux qu'on en doit tirer, et sous quelles conditions il est possible de les traduire dans les faits.

1 NdT : l'expression consacrée en arabe pour « peine de mort » est littéralement « peine d'anéantissement » (*'idam*), de « réduction au néant » (*'adam*). L'auteur emploie ici *qatl*, littéralement « mise à mort », le fait de tuer, d'ôter la vie. Pour rester fidèle à l'esprit du texte et par analogie avec l'expression consacrée « peine privative de liberté », nous avons rendu en français par « peine privative de la vie ».

2 NdT : il n'y a pas en arabe de terme spécifique pour désigner l'« adultère » (l'acte aussi bien que la personne qui le commet), d'où les périphrases de l'auteur, le seul terme disponible étant *zina*, « relations sexuelles avec toute autre personne que le conjoint légal ».



LA PEINE DE MORT DANS LA LÉGISLATION MAROCAINE

INTERVENTION

DE M. MOHAMED BENALILOU

JUGE, CHEF DE LA DIVISION,
DES AFFAIRES PÉNALES SPÉCIALES
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE



La peine est un besoin social, définit dans chaque environnement par la société selon certaines valeurs déterminées. Partant de cette perspective, la peine de mort a été liée à travers les siècles à l'idée de peine dans le cadre de la politique pénale existante. Cette peine ne suscitait pas de problèmes de jurisprudence ou de philosophie lorsque la pensée pénale s'intéressait à l'acte criminel, sauf que l'évolution de cette perspective consistant à accorder de l'intérêt à la personne du criminel, a fait en sorte que les idées s'orientent vers une humanisation et une atténuation de la peine ainsi que son utilisation comme moyen de réforme.

Face à cette évolution, la question de l'utilité de la peine de mort s'est orientée vers des courants de pensée qui se sont intéressés à la recherche et à l'analyse de la philosophie de la peine notamment lorsque la peine de mort a été liée à des dimensions psychologiques, sociales, civiles et religieuses...



Quelle attitude adopte le législateur marocain face à cette question ?



Caractéristiques générales de la peine de mort dans la législation marocaine

D'après le code pénal, le législateur marocain considère la peine de mort comme étant une peine principale et l'a placée en premier lieu.

Malgré cette classification, il a octroyé au tribunal la possibilité de faire profiter l'accusé des circonstances atténuantes, sauf existence d'un texte juridique stipulant le contraire, et ce en appliquant une peine de prison à perpétuité ou une incarcération de 20 à 30 ans, lorsqu'il s'avère que la peine de mort est une peine sévère en comparaison avec les actes commis par l'accusé ou avec le degré de son infraction. De même pour les actes attribués à des mineurs la peine originelle peut être remplacée par des peines variant entre 10 et 15 ans de réclusion.

Parallèlement à cette mesure, et dans le but de consolider les garanties procédurales accompagnant la sentence de peine capitale, l'instruction est devenue obligatoire.



Les actes criminels punis par la peine de mort

Les actes criminels passibles de cette peine dans la législation marocaine présents dans les différentes lois pénales se répartissent entre l'ensemble du code pénal qui regroupe la majorité de ces crimes et qui se résument en catégories criminelles rassemblant essentiellement les crimes terroristes, les crimes affectant le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes, le recours aux moyens de torture, ou le fait de commettre des actes barbares pour accomplir un acte considéré comme étant un crime, la provocation d'incendie, la destruction en plus des crimes et des délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ainsi que les crimes d'ordre public commis par les fonctionnaires...

Le deuxième ensemble concerne les crimes qui sont regroupés dans la loi réprimant les crimes contre la santé de la nation.

Enfin, l'ensemble des crimes mentionnés dans le code de justice militaire pour les crimes militaires.



L'exécution de la peine de mort dans la législation marocaine

Le législateur marocain a consacré à l'exécution de la peine de mort des dispositions particulières réparties entre le code de procédure pénale et le décret d'application de la loi organisant les institutions pénitentiaires.

De manière générale on peut distinguer deux étapes :

Étape antérieure à l'exécution de la peine de mort

Vu la gravité de la peine de mort, le parquet doit rendre compte au ministre de la Justice de toute condamnation à la peine de mort aussitôt qu'elle a été prononcée. Le décret d'application de la loi organisant les établissements pénitentiaires a doté les condamnés à mort d'un régime particulier. Ils peuvent ainsi être transférés immédiatement après le prononcé du verdict dans un établissement disposant d'un quartier aménagé pour cette catégorie de détenus. Ils sont soumis autant que possible au régime de la détention individuelle et doivent faire l'objet d'une attention spéciale permettant d'étudier leur personnalité, de suivre leur état psychologique et de préserver leur équilibre de façon à empêcher toute tentative d'évasion, de suicide et d'atteinte à autrui. Ils peuvent être autorisés à effectuer certains travaux après avis du médecin et de l'assistant social. Les condamnés à la peine capitale peuvent recevoir la visite des membres de leurs familles, dans une salle réservée à cet effet. Il est interdit, dans tous les cas, de notifier la décision du rejet de la demande de grâce au condamné à cause de l'impact que cela pourrait avoir sur sa personne.

Étape postérieure à l'exécution de la peine de mort

Le législateur marocain a soumis l'exécution de la peine de mort au rejet de la demande de grâce, et si la personne condamnée est une femme enceinte, elle ne subit l'exécution de la peine de mort que deux ans après son accouchement, et sur ordre du ministre de la Justice la peine de mort est exécutée par fusillade par l'autorité militaire requise à cet effet par le ministère public près la juridiction qui a rendu la décision. Il peut décider que l'exécution soit publique ou qu'elle ait lieu dans un endroit différent, selon des formalités légales particulières. Un PV sera rédigé et une copie sera affichée durant 24 heures à la porte de l'institution pénitentiaire ou, au cas où l'exécution se ferait en dehors de l'institution pénitentiaire, à la porte de la municipalité du lieu où elle aura lieu.

Après exécution, le corps du condamné est remis à sa famille si elle le réclame, à charge pour elle de le faire inhumer sans publicité. À défaut, les autorités compétentes s'en chargent sur l'initiative du ministère public.

Conclusions

La législation pénale marocaine maintient la peine de mort, et adopte une politique judiciaire tendant à restreindre et à limiter la condamnation et l'exécution de cette peine. De même, la grâce royale joue un rôle important dans le rééquilibrage de la politique punitive ce qui permet de déduire une évolution vers l'abolition de peine de mort à travers l'atténuation progressive des peines prononcées et de l'arrêt des exécutions, bien que la peine de mort suscite des questionnements au vu du contexte international actuel de recrudescence des crimes terroristes et du crime organisé.

Si la situation actuelle ne favorise pas l'abolition légale de cette peine celle-ci sera possible avec l'évolution progressive de l'opinion publique, tout en insistant sur le fait que le thème de la peine capitale doit être débattu selon les valeurs, le vécu et des spécificités de chaque société. Cette position examinée par la législation nationale ne nie pas l'existence d'une forte volonté qui pousse à une réflexion sereine sur la peine de mort, ainsi que le montrent les indicateurs suivants :

- La non-application de la peine de mort au Maroc depuis 1993 ;
- Les initiatives répétitives de grâce royale en faveur des condamnés à la peine de mort ;
- Le nombre de condamnés à mort ne dépasse pas 125 ;
- Une certaine méditation judiciaire dans les prononcés de jugement de cette peine ;
- La peine de mort est au cœur des préoccupations intellectuelles des acteurs de la politique pénale.

En conclusion, il convient de rappeler que tous sont désormais convaincus de la nécessité de revoir la classification des crimes, délits et peines de manière à ce qu'ils s'adaptent à la réalité pénale actuelle et de façon à ce que la peine soit productive. Ceci implique une révision de la réalité de la peine de mort pas forcément vers son abrogation mais en prenant en considération toutes les orientations intellectuelles et celles des droits de l'Homme en ayant comme but l'intérêt général du pays.

NB : cette intervention est une traduction de la présentation faite en arabe.

PEINE DE MORT

SOUS L'ANGLE DE LA CRIMINOLOGIE

INTERVENTION

DE M. MOHAMED DRISSI

ALAMI MACHICHI

PROFESSEUR DE DROIT

À L'UNIVERSITÉ MOHAMED V DE RABAT

EX-MINISTRE DE LA JUSTICE



Introduction

L'étude et la lecture de la peine de mort à la lumière de la criminologie nécessitent la formulation d'observations préliminaires fondamentales émanant de l'histoire de la peine capitale en tant que sanction et de la nature conflictuelle de la conception qui perçoit la peine de mort comme disposition pénale, une contradiction tant sur le contenu que sur la formulation linguistique

D'un point de vue historique, la peine de mort a été utilisée à titre de sanction depuis l'Antiquité, en Égypte ancienne, à Babylone, ou en Grèce, sur la base de croyances diverses, parmi lesquelles les religions monothéistes, y compris l'islam. Il convient de signaler, en ce qui concerne l'islam, que le Coran délimite le champ d'application de la peine de mort à la rébellion armée et à l'homicide volontaire, dans ce dernier la peine de mort revêt la nature de la loi du Talion. La Sunna (tradition du Prophète) a ajouté l'apostasie et l'adultère après le mariage. L'application de la peine de mort requiert la réunion de conditions sérieuses, limitant ainsi la possibilité de son exécution.

S'agissant de la nature conflictuelle de la conception qui perçoit la peine capitale comme sanction, outre la formu-

lation dépourvue de sens l'expression « peine de mort » s'apparente à un oxymore, elle pose un problème de principe essentiel, qui nécessite de s'arrêter tout d'abord sur l'impossibilité d'adopter la peine de mort en tant que sanction au niveau des principes généraux ou communs à la criminologie, au droit pénal et aux sciences connexes. La criminologie se distingue par son incapacité à fonder une position scientifique claire sur la question. En effet, sa conception du phénomène criminel dans les théories abstractionnistes se caractérise par une discordance criante, en acceptant le recours à la peine capitale. À la lumière des théories politiques et sociales, sa conception du même phénomène n'est pas dénuée d'un certain caractère artificiel dans son exécution.

L'impossibilité de concevoir la peine de mort en tant que sanction

Il ressort clairement de l'évolution du monde et des civilisations, qu'il est impossible d'affirmer l'acceptation de la peine de mort en tant que sanction ou disposition de toute autre nature requise par la vie en société. La même observation vaut pour l'existence même d'un sens réel de l'expression « peine de mort » d'un point de vue sémantique et logique.

Conflictualité de la conception spatio-temporelle

La question de l'acceptation de la peine de mort dans le système pénal fut, en tout temps et tous lieux, l'objet d'un débat sempiternel et universel.

En ce qui concerne la nature sempiternelle et universelle du débat, les positions ont divergé en Europe, avant le xx^e siècle, entre abolition et adoption, et en particulier en France, en Angleterre et en Italie. La consécration ou le recours à cette peine dans le droit positif se sont confrontés au point de savoir s'il fallait étendre son application à l'ensemble des crimes commis ou la réserver aux seuls crimes de droit commun, étant donné leur caractère effroyable aux yeux des législateurs, ou aux crimes politiques à cause de leur dangerosité extrême aux yeux du pouvoir et des théoriciens de la législation. La criminologie n'avait pas droit de cité dans ce débat étant donné qu'elle n'avait pas encore pris naissance dans la pensée relative à la criminalité et à la lutte juridique et sociale contre ce phénomène.

Toutefois, nous assistons, depuis le début du vingtième siècle, à la suprématie d'un courant général visant à l'abolition de la peine dans plusieurs pays, en dépit de l'absence d'une preuve irréfutable ou décisive de la part des défenseurs et des opposants à la peine de mort. La

France et l'Angleterre représentent peut-être l'illustration parfaite de cette tendance au cours des vingt-cinq dernières années du siècle précédent. Les prémices de la criminologie ont contribué à cette tendance, car elles se fondent sur des données scientifiques qui diffèrent de celles des théories juridiques et notamment pénales.

L'universalité du débat qui repose sur des sphères de connaissances autres que la criminologie se manifeste dans le fait que les protagonistes du débat abordent tous les aspects de la peine de mort ou l'ensemble des disciplines scientifiques connexes qu'elles soient juridiques, politiques, philosophiques, sociales ou religieuses. Le résultat a toujours été contestable en raison de l'absence d'une preuve décisive et de l'opacité du sens de sanction dans la peine de mort, ainsi qu'en raison de la difficulté d'intégrer la peine de mort dans le droit de sanction, reconnu à l'État dans le cadre de ses compétences politiques légitimes. Et la manière dont la peine de mort a été abolie en Angleterre à la fin du vingtième siècle est peut-être la parfaite illustration de cette perspective, car elle s'est basée sur deux étapes : un moratoire à titre d'expérimentation pour mesurer son impact sur la quantité et la nature des crimes, avant que le législateur ne décide l'abolition définitive.

Cependant, en dépit de l'apparition et de l'évolution de la criminologie depuis le début du vingtième siècle, un silence quasi total continue à entourer la place qu'occupe la peine de mort dans la criminologie, ce qui suscite des interrogations sur la logique qui motive ce silence. La raison en est peut-être que la criminologie se focalise sur le phénomène criminel en tant que donnée pathologique humaine et sociale, inhérente à l'homme à chaque fois qu'il se trouve dans un système sociétal, afin d'en comprendre les motivations et parvenir à y remédier en s'occupant de l'homme ou de la société.

■ **Conflictualité du sens de l'expression « peine de mort »**

Nous constatons, ici, l'incohérence de la formulation linguistique ou la contradiction de ses éléments qui la vident de tout sens. Il ne peut être conçu d'ajouter le concept de mort à celui de peine. L'absence de sens apparaît clairement, que ce soit sous l'angle de sanction ou du concept de mort.

S'agissant de l'élément de sanction, son sens juridique général et même son sens moral, disciplinaire et autres, demeurent dominants. Il s'agit d'infliger au coupable des souffrances selon une disposition qui porte atteinte à son intégrité physique, à sa liberté, à ses biens ou à ses sentiments (réputation, honneur, etc.). Ceci n'est possible que lorsque les dispositions disciplinaires s'appliquent à une personne vivante, pleinement consciente. Ainsi, la sanction suppose le maintien de la personne punie en vie pour qu'elle ressente la souffrance et fasse le lien entre cette souffrance et son comportement criminel et sa responsabilité dans cet acte.

S'agissant de l'élément constitué par le phénomène de de la mort, il consiste dans le fait d'ôter la vie, ou la condition *sine qua non* de l'application de la peine. Le fait de transformer l'homme, être vivant pleinement conscient de ses responsabilités, en un corps inanimé, sans vie ni sentiment ou sensation, pose la question primordiale de savoir qui mérite la peine et qui la subit. S'il s'agit de l'homme, son exécution signifie sa disparition, et s'il s'agit du mort, il n'est pas, par définition juridique, un homme.

Depuis des siècles, le droit applique la peine à l'homme pour réaliser des objectifs qui sont la souffrance, la répression privée et publique, la réhabilitation et la réintégration, chose impossible à envisager pour un mort. Ceci est également impossible à envisager pour une personne autre que le coupable étant donné qu'il s'agit d'une atteinte et d'une violation des droits de l'homme les plus fondamentaux, qui consiste à châtier une personne qui n'a commis aucun crime ou méfait, qui n'a fait montre d'aucune déviation dans son comportement et ne nécessite aucune mesure correctionnelle. Ainsi, dans ce cas précis, il est permis de voir dans la peine de mort une forme de vengeance ou un comportement primitif qui ne perçoit pas le côté pénal de la peine, fondé sur la responsabilité qu'a l'homme de ses actes.

La conclusion que l'on peut tirer est que le concept de peine de mort est en contradiction avec le concept de sanction en tant qu'institution juridique et non morale ou éthique. Autrement dit, il est permis d'affirmer que la peine de mort n'est pas une sanction d'un point de vue juridique, ce qui rend le débat relatif à son adoption ou abolition - qu'il soit mené dans le cadre d'une réflexion juridique ou philosophique - sur la base d'outils juridiques dénués de tout sens.

En effet, le débat relatif à l'adoption de la peine de mort se déroule dans le cadre de convictions intellectuelles et civilisationnelles diverses et variées, animées par des motivations politiques, sociales, économiques et religieuses, et ce en dépit de l'intégration d'aspects juridiques relatifs à la répression ou la dissuasion des criminels potentiels.

Le droit se contente de consacrer la position de manière politique, et ce en fonction des résultats du débat sur les aspects sociaux, économiques et religieux.

Dans la criminologie, le sujet revêt une dimension différente par ses fondements, même si son résultat est similaire. On a déjà souligné que le champ de la criminologie se limite à l'étude du phénomène criminel et de la méthodologie pour y remédier. Et bien qu'elle soit contrainte de délimiter le crime dans le cadre déterminé par le droit pénal, la criminologie ne prend les peines juridiques en compte qu'au titre de mesures de traitement ou de soin. Elle considère que la criminalité est un phénomène social naturel dans toute vie sociale. Au sein de ce phénomène interagissent des données propres au criminel et des données émanant de la vie en société. Ces données se résument toutes dans l'existence de plusieurs

causes complexes : biologiques, acquises, familiales, éducationnelles, économiques, sociales, etc. Il s'est toujours avéré que la marge de la liberté de choix est très restreinte chez l'homme et ne justifie pas que la responsabilité totale de ses actes criminels lui soit imputée, étant donné qu'il s'agit d'une interaction entre ces différentes données d'une part et de l'interférence avec les capacités de résistance de la personnalité du criminel d'autre part. Cette observation suffit à écarter la peine de mort en tant que traitement pour le criminel et la société.

Guérir le crime en exécutant le criminel ou en amputant un membre ou une composante de la société – en supposant que ce soit accepté en dehors de la logique de la criminologie – ne concernera qu'une partie des données du phénomène criminel, des données propres au criminel, et n'englobera pas l'ensemble des composantes de la société. La peine de mort met un terme aux raisons inhérentes à la personne exécutée, en lui ôtant la vie, et ne les guérit pas. Elle laisse les causes émanant de la société en dehors du champ de son action et ne les changeant pas, en les éliminant ou en les corrigeant.

En ce qui concerne la méthodologie de traitement de la criminalité, le recours à la peine de mort en tant que disposition de la criminologie pose une profonde problématique conceptuelle et logique. La criminologie vise à appliquer un programme ou une série de dispositions ayant un double objectif qui concerne à la fois le criminel et la société. Les dispositions stipulent de débarrasser le criminel des facteurs organiques héréditaires et acquis qui l'ont poussé à commettre le crime, tandis que d'autres dispositions visent à prévenir, à assainir et à protéger la société contre les facteurs négatifs qui produisent la criminalité. Dans ce cadre, il serait utile de débattre de la peine de mort en partant des perspectives de logique traditionnelle et de l'histoire sociale qui régissent la criminologie, et ce, avant d'entamer la discussion reposant sur le concept de thérapie qui est le fondement même de la criminologie.

La discordance de la conception dans la discussion générale ou dans le courant abstractionniste

La logique traditionnelle insiste sur les principes, les raisons légitimes, l'utilité et l'adéquation pour justifier l'utilisation ou l'abolition de la peine de mort. Il en ressort que l'utilisation des principes mentionnés est possible dans les deux sens, ce qui impose de se débarrasser de ce genre de débat au profit des enseignements tirés de l'évolution historique sociale de la mentalité de l'homme et du type de valeurs et de civilisation dans lesquels il s'inscrit.

Au niveau de la légitimité

Au niveau de la légitimité tirée des enseignements de l'histoire sociale, il est préférable de regarder la peine de

mort à travers le prisme qu'entretient la société vis-à-vis de l'homicide, au lieu de se pencher sur la perspective étroite et abstractionniste qu'utilisent les constitutions et leurs dispositions au niveau des textes pénaux relatifs à l'acceptation ou au refus de la peine de mort. Les coutumes, les traditions, les croyances spirituelles et les convictions philosophiques s'entremêlent pour expliquer et comprendre la place de l'homicide dans la vie de la société et une décision politique, quelle qu'elle soit, ne peut venir que consacrer ces données.

Il est à relever que cette situation n'est pas uniforme, elle diffère en fonction des sociétés et à l'intérieur même de chaque société selon les conditions dans lesquelles l'homicide se produit. Ces conditions sont régies par des mentalités et des civilisations diverses qui balancent entre acceptation et refus.

À la lumière de cette tendance, l'homme se distingue de la majorité des êtres vivants par sa conscience du phénomène de la mort et du fait qu'il lui est assujéti. Cependant, sa position vis-à-vis de l'homicide demeure variée. L'homicide est communément accepté en temps de guerre et dans le cadre de la légitime défense. Il est également admis pour défendre l'honneur. Il existe également une certaine permissivité dans le cas de l'adultère, de l'homicide des nouveaux-nés, comme l'ensevelissement des filles jadis.

Les positions sociales connaissent une divergence concernant l'homicide lié à la faiblesse de l'homme, comme le suicide ou l'euthanasie. Si le suicide est admis dans les mentalités et est parfois empreint de respect pour l'héroïsme qu'il implique dans certains us militaires ou dans le cas de la résistance nationale, il échappe dans certains cas à la réaction de la société, à cause de l'impossibilité même de cette réaction, ce qui n'empêche pas que le suicide soit condamné par les religions.

Bizarrement, les lois qui interdisent le suicide sous prétexte que le suicidé ne dispose pas du droit de mettre fin à ses jours – et même si elles ne le punissent pas, car cela leur est impossible – permettent à la justice de l'État, en dépit du fait que cette dernière n'a pas, pas plus que la personne qui tente de se suicider, le droit de disposer de la vie. De même, l'euthanasie demeure un sujet polémique étant donné qu'il s'agit à la fois d'un homicide à part entière ou simplement d'une contribution ou d'une aide au suicide. Certaines législations vont jusqu'à incriminer et punir la tentative d'euthanasie même si elle échoue.

L'homicide pour des raisons économiques, qu'il soit collectif ou individuel, après un braquage ou un pillage, à la suite d'une manifestation publique ou non, qu'il concerne des personnes sans faire de distinction ou qu'il cible les indigents et les vieillards pour se débarrasser de leurs fardeaux et charges, est généralement refusé.

L'avortement qui était jadis le fruit de la peur du déshonneur ou de la pauvreté, est aujourd'hui utilisé pour se débarrasser du sexe non désiré, qu'il soit mâle ou femelle, ou se débarrasser des nouveaux-nés atteints de malformations ou handicaps de sorte que cette pratique peut être

assimilée à un homicide raciste ou à un nettoyage ethnique comme dans les régimes nazis et autres.

Pire encore, dans les sociétés primitives ou sauvages, l'homicide est accepté en tant que distraction dans le cadre de jeux comme la chasse ou la lutte contre des bêtes féroces ou encore entre humains, ce qui constitue le pire prétexte pour des pratiques portant atteinte au bien le plus noble, la vie.

En tout état de cause, ces cas d'homicide combinent à la fois le prétexte de guérir la société, en se débarrassant des éléments dangereux ou misérables, et de satisfaire l'égoïsme individuel sans se soucier de savoir si la personne condamnée mérite ou non la peine de mort, c'est-à-dire sans prendre en compte l'idée de sanction.

Ces cas révèlent, avant toute chose, l'acceptation de l'idée de mise à mort dans la culture individuelle et collective vu que l'homme est conscient de sa condition de mortel. Ce qui tend à faire accepter l'idée de peine de mort en tant qu'homicide de sanction, qu'il soit à titre de châtiment, de vengeance entre individus ou groupes de personnes ou à titre de sanction symbolique qui consiste à se débarrasser définitivement de la personne tuée.

L'exécution est une forme d'homicide ou de meurtre. Cet état de fait est présent dans les postulats de la pensée et de la conscience humaines et supporte plusieurs lectures. L'exécution peut être perçue comme un phénomène naturel ou comme un moyen honorable de sacrifice pour la réalisation d'objectifs nationaux ou religieux nobles, comme mourir en martyr ou tuer l'ennemi. Elle peut être perçue comme un moyen de se défaire de la maladie, du déshonneur ou de la pauvreté, mais, dans tous les cas, elle ne peut être conçue comme une sanction ou un remède à la criminalité.

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il est nécessaire de lier le sujet de la peine de mort, en tant que peine exercée par l'État, à la perception qui est la sienne dans la mentalité du citoyen et de la société, à la lumière de la criminologie qui se base sur l'étude du phénomène criminel et de ses composantes humaines subjectives, sociales objectives, afin de déterminer les moyens et la méthodologie de traitement. La peine de mort se situe au cœur même de ces moyens et méthodologies.

Au niveau de l'adéquation

Le traitement et la réforme ne sont aucunement une dégradation ou une destruction, même si leur champ d'application diffère. La criminologie ne se soustrait pas à la règle, elle utilise un système complet de traitement, au sein duquel la peine de mort n'a pas sa place en tant qu'outil scientifique de la panoplie de traitement, car véhiculant une conception qui contredit le sens même de thérapie. Mais lorsque certains criminologues utilisent cette disposition, ils font passer cette science, de manière illogique, du concept scientifique de traitement du criminel ou de la société à l'idée d'assainissement ou de protection de la société contre certains cas excep-

tionnels à travers la peine de mort, sans pour autant qualifier cette disposition de sanction pénale.

S'agissant du traitement du criminel, après l'admission du fait que les raisons génétiques n'expliquent pas l'inéluctabilité criminelle, susceptible de justifier la peine dans un régime raciste qui n'accorde pas à la vie la valeur qu'elle mérite, et tendent à vider toutes les théories de responsabilité de leur fondement moral qui repose sur la liberté, on peut noter un succès théorique relatif dans la concrétisation de certaines propositions qui englobent des institutions carcérales, médicales, professionnelles et éducationnelles, ouvertes, fermées ou mixtes. Cependant, ces institutions n'intègrent pas un lieu d'exécution, car ce dernier est étranger à leurs objectifs humanistes ou sociétaux. Elles se distinguent toutes par le refus de la peine de mort comme un concept et un moyen de traitement. Au début du ^{xx}e siècle, seuls les scientifiques italiens, Lombroso et Garofalo, vont à l'encontre de cette vision. Selon le premier, le criminel-né se distingue, dès la naissance, par une personnalité primitive animale qui l'empêche de s'intégrer dans la société et est destiné inéluctablement à la criminalité. En conséquence, il représente une menace pour la société et ne peut être réhabilité, la seule disposition adéquate étant de débarrasser la société de son existence en l'exécutant. Cette position diffère de celle de son collègue Ferri qui accepte l'idée d'isolement à travers une disposition adéquate comme l'exclusion à vie ou pour une période non déterminée. Cette position va également à l'encontre de la vision de Garofalo qui restreint le champ d'application de la peine de mort aux seuls crimes de meurtre, sans égard à la nature innée du criminel.

Outre la contradiction existante entre la peine de mort et le concept de traitement du criminel, qui représente l'axe de la criminologie selon les trois scientifiques mentionnés, et étant donné l'impossibilité de traiter les criminels les plus dangereux avec des moyens adaptés, il est possible d'éviter la peine de mort, l'homicide, en appliquant une peine de mort métaphorique à l'instar de la peine de mort civile appliquée par les Romains. Ce moyen est utilisé pour empêcher le criminel de mener tout acte juridique, social ou humain, en confisquant tous ses biens, de sorte qu'il lui est impossible de mener une vie sociale organisée, ce qui le pousse à quitter le pays et à chercher un autre endroit où il lui est permis de vivre. Il est également possible de concevoir une disposition visant à priver le criminel de la liberté de circuler en le soumettant à un système qui combine le suivi et la réhabilitation durant une période non déterminée. Dans tous les cas, ces dispositions sont étrangères au sens de traitement et visent à déterminer les causes de la criminalité et non à y remédier.

En ce qui concerne le traitement du phénomène criminel en tant que donnée sociétale, on remarque un échec total dans la création d'institutions efficaces visant à traiter les facteurs sociaux à travers des théories économiques, sociales et politiques. De plus, dans les idées de Lombroso

et Garofallo, l'admission de la peine de mort est une hérésie grossière, en contradiction même avec les théories utilisées pour étudier le phénomène criminel en tant que comportement individuel.

Caractère artificiel de l'application dans les théories sociales

Les théories qui se basent sur les facteurs sociologiques ont été dans l'incapacité d'expliquer le phénomène criminel, à la fois en ce qui concerne l'accord sur une vision unifiée des raisons du phénomène criminel ou en ce qui concerne l'exclusion totale de la peine de mort de la liste des dispositions de traitement. Ce résultat est illustré par la faiblesse des fondements du courant quantitatif ou qualitatif, à travers la grande relativité des résultats des différentes théories sociales, surtout en ce qui concerne l'identification des moyens et dispositions visant à traiter les causes de la criminalité.

Faiblesse des bases quantitatives et qualitatives (scientifiques)

D'un point de vue quantitatif et statistique, on doit admettre l'absurdité de la vision qu'a la criminologie de la peine de mort en tant que moyen de réformer la société. Dans tous les cas criminels et même pour le meurtre, le chiffre noir dépasse les deux tiers des cas. Seul un tiers des crimes est porté à la connaissance des autorités administratives et judiciaires, lesquelles n'ont recours à la peine de mort que dans une partie infime des cas, l'exécution de la peine étant exceptionnelle. Ainsi, comment expliquer l'exécution d'un nombre très restreint des personnes ayant commis le même crime, à titre de remède pour la société, si cette même société englobe encore davantage de criminels méritant le même châtiment ? À la lumière du faible nombre de cas découverts et jugés, il devient très difficile d'expliquer les motivations sociales en tant que facteurs généraux et communs à l'ensemble des crimes punis de mort. Car en dépit de leur nature sociale, elles ne concernent que les quelques cas jugés, il peut même s'agir de motivations rares qui ne peuvent être adoptées pour établir une théorie sur les raisons causant la criminalité.

Tout ceci se fait en l'absence d'une institution criminologique qui mène une étude du phénomène, notamment à l'occasion de l'analyse et de la discussion du cas des condamnés à mort et son enracinement dans la vie en société. Même si une telle institution existait, les résultats demeureraient très modestes, car elle se contente d'étudier les cas de la peine de mort avec ou sans exécution. En plus, il convient de signaler l'inexistence d'études scientifiques se rapportant à l'efficacité de la peine de mort et à ses effets sur l'existence du phénomène social, pour savoir si elle contribue à la diminution ou à l'accroissement de la criminalité. Devant cette lacune, il est

absurde d'indiquer que la société tire un bénéfice ou un avantage de la pratique de la peine de mort, sans disposer de données objectives démontrant l'effet de la peine de mort sur les raisons sociales causant la criminalité. Partant de là, il faut démontrer que la peine de mort est le seul remède au phénomène criminel. Cette constatation est scientifiquement impossible, car la peine de mort ne traite aucunement des raisons de la peine, elle ne s'attaque qu'au fruit uniquement, à savoir le criminel. La société n'en tire donc aucun profit. Et même en admettant l'existence d'une relation avec les causes, elle ne dépasse pas un ensemble restreint de causes, en fonction de la théorie sociale utilisée.

Échec des théories sociales

La tentative visant à expliquer le phénomène criminel par des raisons d'ordre social, en plus des motivations personnelles, a été initiée par le scientifique italien Ferri, dont les travaux viennent corriger et compléter ceux de Lombroso. Cette tentative a toutefois été dans l'incapacité d'aboutir à une tendance unifiée vu la multiplicité, la diversité et l'interaction des causes et des facteurs d'une part et les interférences avec les capacités de résistance éducationnelle et intellectuelle des individus d'autre part. L'échec dans l'établissement d'une théorie unifiée a suscité l'apparition et la multiplication de tentatives visant à expliquer le phénomène social par des raisons non subjectives. On peut citer notamment la théorie de la nature normale de la criminalité chez Durkheim, la théorie des conditions économiques et la théorie de l'effet de l'imitation de la délinquance chez Tarde et la théorie de l'association différentielle chez Sutherland, etc. Il n'en reste pas moins que chacune de ces tentatives, prise seule, n'est pas en mesure de donner une explication complète de la criminalité et notamment du fait qu'un grand nombre de personnes échappent à ce phénomène.

Le fait de ne pas parvenir à expliquer le phénomène criminel par des causes sociales se traduit par la modestie des moyens thérapeutiques proposés et même de leurs effets sur la lutte contre la criminalité, en dépit de leur utilisation par les législateurs. À cet égard, la peine de mort demeure une disposition exceptionnelle pour les défenseurs de ce courant.

Le refus de la peine de mort à titre de sanction et de traitement demeure présent dans l'ensemble des voies empruntées par la criminologie et affirme, dans tous les cas, que la position sur laquelle repose une législation humaine n'est pas fondée sur une vérité scientifique, mais sur des conditions et des données politiques propres à chaque pays.

INTERVENTION
DE M. SID ABDELLAOUI
 CRIMINOLOGUE
 MAÎTRE DE CONFÉRENCES
 EN PSYCHOSOCIOLOGIE
 UNIVERSITÉ PARIS, 8
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
 DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE
 DE CRIMINOLOGIE



■
**Au « non » de l'erreur...
 ou de l'intérêt de changer
 de paradigme en matière
 de sanction pénale suprême**

La peine de mort fait partie des sujets à propos desquels se mêlent assez facilement et rapidement le raisonnement et l'affectif. Plus encore, si l'on tient compte de la dimension mystique dans ce qui nous anime au quotidien, on ne peut que donner raison à Gustave Lebon selon qui, dans son ouvrage *Les opinions et les croyances* (1911)¹, trois ordres de vérités nous guident : les vérités affectives, les vérités mystiques et les vérités rationnelles. Ainsi, bien que de nombreuses données scientifiques tendent à démontrer l'inefficacité de ce type de sentence dans le cadre d'une volonté d'éradiquer le crime, la décision de maintenir ou au contraire d'abolir la peine de mort résultera nécessairement d'une réflexion active suivie d'une mise en conformité avec certaines valeurs et modèles de fonctionnement social. Autrement dit, avant de parler de réhabilitation de l'humain et de déterminisme social, il est important de rétablir les liens entre philosophie, éthique et politique. La

détermination de l'échelle des sanctions pénales qu'une société voudrait instaurer ne peut s'envisager sans une réflexion ouverte sur le sens de la peine et sans une démarche conduisant à prendre une décision qui serait avant tout au service de la vie dans la cité. Toutefois, il convient de reconnaître le poids de la dimension identitaire dans la difficulté à entrevoir, de surcroît à accepter, une nouvelle approche du fonctionnement de la justice, bien trop souvent imprégnée de repères tant sociologiques que psychiques. De plus, on ne saurait avancer dans le débat sans au préalable consentir à reconnaître les importantes confusions faites entre peine de mort, responsabilité du criminel, place de la victime et utilité sociale. Enfin, l'évolution et la transformation de nos sociétés, à travers notamment l'affirmation de ses principes de justice, ne devraient être envisagées qu'en cherchant activement et par des moyens appropriés, à développer le souci de discerner le principe de responsabilité de toute conception réductrice dont émerge souvent l'individualisme.

■
**Nul progrès sans travail
 sur soi et sur sa société**

Le système pénal d'une société doit s'envisager dans une perspective avant tout systémique à travers la reconnaissance des résultats de la science et de ses propres dysfonctionnements et dérives, tant sur le plan des discours que sur celui des actes et des politiques suivies. Le progrès passe par une fine exploration de ses propres limites confrontées aux réalités à combattre ou à faire évoluer vers un meilleur état et dans le sens de ses impératifs philosophiques et sociétaux. Ce principe est observé dans la totalité des sociétés qui progressent sur le plan des valeurs humaines et du vivre-ensemble. Toutefois, bien qu'il soit nécessaire, il n'est pas suffisant. En effet, ce n'est pas parce que l'on a connaissance et conscience de la crevaisson de sa roue de voiture que celle-ci se remettra à regonfler. Cette métaphore permet d'envisager le cheminement par lequel un changement devient possible et adapté. Combien de fois, nous sommes-nous arrêtés à l'étape de la constatation d'un problème sans chercher à produire la réponse juste qui serait le gage de sa disparition ? S'agissant de la peine de mort, nous constatons qu'elle ne règle en rien le problème de la reproduction régulière des crimes et pourtant les perspectives de modifications en matière de sanctions pénales restent vaines. Encore faut-il que la population adhère à cette transformation, souvent vécue, au mieux comme une mise à l'épreuve de sa propre histoire et de son cadre de référence, au pire comme une menace et un réel danger pour son équilibre social, cognitif et affectif.

Au regard de ces limites et donc malgré cette réalité, nous pensons que le simple fait de maintenir au sein de la collectivité nationale un questionnement constructif aurait au moins le mérite de considérer que la situation

peut laisser place à une nouvelle réalité sociale et donc judiciaire. Il s'agira notamment de se poser la question de savoir quels sont les paramètres qui constituent le fonctionnement d'une société et quels sont ses mécanismes de défense et de prévention de la menace.

De l'intérêt de tenir compte des menaces sociales silencieuses

En matière d'insécurité, au-delà des causes classiques relatives à la dangerosité criminelle ou à l'insécurité matérielle (énergie nucléaire, conditions climatiques...), d'autres causes peuvent constituer autant, si ce n'est davantage, de menace pour le fonctionnement d'une société. Bien qu'elles soient moins apparentes, moins sensationnelles et surtout peu présentes dans les débats relatifs à la sécurisation d'une société, ces causes mériteraient que l'on s'y attarde sérieusement. Il y a tout d'abord celle qui concerne l'incapacité structurelle d'une société à travers les fonctionnements institutionnels, les élites, les groupes et les individus qui la composent à s'adapter aux nouvelles réalités environnantes. Il n'est pas étonnant que dans les sociétés où on constate une forte évolution dans certains domaines (par exemple économique ou technique), on constate également un accroissement de l'insécurité ambiante. L'absence de modèles philosophiques ou politiques, permettant de faire régulièrement face à des réalités tout aussi nouvelles que complexes, suscite dans de nombreux cas un fort sentiment d'impuissance et une réelle inquiétude quant à l'idée de continuer à encourager cette évolution. Cette situation peut entretenir l'idée selon laquelle nul progrès ne doit être encouragé, ce qui aura pour conséquence la conservation des modèles fortement ancrés dans la société malgré le caractère inadapté qu'elle recèle par ailleurs. Aussi, en matière de cause d'insécurité sociale, on peut également citer l'absence de concepts, d'outils et de méthodologie pour construire les nouvelles réponses face à ces nouvelles réalités. Enfin, on n'omettra pas la résistance au changement qui sans doute représente l'un des phénomènes les plus problématiques des sociétés cherchant à dépasser le clivage entre tradition et modernité. Le combat contre la peine de mort peut aisément venir bousculer un équilibre sociétal surtout s'il se nourrit d'arguments scientifiquement éprouvés. Le tableau ci-dessous fait partie de la littérature scientifique et les résultats présentés mettent en évidence de façon très nette une absence de corrélations entre l'exécution suprême et les homicides volontaires. Aucune autre analyse disponible dans la communauté scientifique n'a jusqu'à présent pu réellement contester cette analyse. De nombreux pays ont fait ce constat et peu d'entre eux ont fini par faire le choix de l'abolition.

NOMBRE DE GUILLOTINÉS DE DROIT COMMUN ET TAUX DE MORTALITÉ PAR HOMICIDE VOLONTAIRE EN FRANCE DEPUIS 1826

	Guillotines (chiffres absolus)	Homicides (taux pour 100 000)
1826/1830	360	1,24
1831/1835	154	1,29
1836/1840	147	1,12
1841/1845	178	1,07
1846/1850	160	1,19
1851/1855	158	1,01
1856/1860	120	0,76
1861/1865	63	0,69
1866/1870	47	0,74
1871/1875	75	0,84
1876/1880	30	0,78
1881/1885	21	0,92
1886/1890	42	0,89
1891/1895	59	0,91
1896/1900	27	0,80
1901/1905	11	0,83
1906/1910	25	1,08
1911/1915	32	1,06
1916/1920	40	?
1921/1925	67	1,30
1926/1930	47	0,83
1931/1935	37	1,12
1936/1940	33	1,06
1941/1945	44	4,64
1946/1950	121	0,82 (17,68 en 1944)
1951/1955	26	0,59
1956/1960	14	1,66
1961/1965	5	1,21
1966/1970	3	0,78
1971/1975	3	0,87
1976/1980	3	0,93

Bien que la logique rationnelle et scientifique ne suffise pas à convaincre à propos de l'inefficacité de la peine de mort sur l'éradication du crime, nous considérons l'évolution des chiffres statistiques, présentés ci-dessous, comme l'un des arguments les plus difficilement réfutables.

En un siècle et demi, on constate une nette évolution du nombre de personnes exécutées, l'institution judiciaire française passant de 360 durant la période 1826-1830 à la période 1976-1980 laquelle faisait état de trois personnes exécutées dans le cadre de la peine capitale. Ces chiffres présentés dans ce tableau et analysés finement par Jean-Michel Bessette dans son ouvrage intitulé *Il était une fois... la guillotine*², publié en 1982, sont directement confrontés au taux de mortalité consécutive à un homicide volontaire. Ce taux n'a, durant toute cette période, quasiment jamais évolué puisqu'il reste stable autour de 1 pour 100 000 habitants. Par conséquent, on ne dénote



aucune corrélation susceptible d'induire un quelconque effet de la sentence suprême sur la diminution du nombre d'homicides volontaires. Indéniablement, l'application de la peine de mort est progressivement tombée en désuétude et quoiqu'en disent certains fervents rétionnistes, l'absence de causalité met fortement à mal toutes les stratégies visant à convaincre de l'intérêt criminologique de maintenir cette tradition sacrificielle au service d'une opinion publique bien souvent manipulée au travers d'une recherche de rassurement sans réel fondement. Pour autant, la controverse est loin de s'épuiser complètement puisque certains ne manqueront pas de rendre illégitimes toutes démarches d'objectivation dont le principal but est de saisir ce qui peut être scientifiquement prouvé et par là même de démontrer ce qui relève de la croyance sans fondement.

L'une des questions qui se pose à toute société confrontée à une réflexion sur le changement de son système pénal concerne la façon dont l'opinion publique percevra et recevra ce changement. Ce fait est d'autant plus important dans les sociétés où l'adhésion aux traditions et aux modèles sociaux et religieux traverse la quasi-totalité de ses institutions. Par conséquent, dans l'optique de la suppression d'un type de peine telle que la sentence suprême, il conviendra de préparer l'opinion publique et donc d'expliquer les raisons de ce changement tout en tenant compte du contexte identitaire et communicationnel. D'où l'intérêt au préalable de pouvoir s'interroger et développer une approche culturelle et socio-idéologique du changement à différents niveaux (représentations, politiques publiques, moyens d'action...). Il s'agit là de penser « l'agir » sans nier « le réagir », sans l'écarter.



Pour un militantisme de la réflexion et de l'action concertée

La recherche scientifique tout autant que l'évolution des conceptions sociales et humaines font partie de ces prin-

cipaux déterminants qui motivent souvent les instances politiques, qu'elles soient nationales ou internationales, à prôner et à insuffler de réelles politiques de transformation des attitudes et donc des mentalités. Le fait de pouvoir conjuguer le « savoir constater », la réflexion scientifique et éthique et l'action militante revient à dire qu'il n'y a pas de progrès démocratiques et humains forts sans rigueur et sans implication des scientifiques de toutes disciplines confondues et des instances décisionnaires. Plusieurs organisations tentent d'inscrire ce postulat dans leur philosophie et leurs modalités d'action. L'Association française de criminologie (AFC) évolue justement dans ce cadre depuis plusieurs dizaines d'années. Elle contribue à enrichir toute réflexion et à entreprendre tous types d'actions visant de près ou de loin à favoriser l'établissement d'un fonctionnement judiciaire adapté aux réalités sociales actuelles tout en faisant valoir quelques principes fondamentaux relevant d'une conception qui se veut avant tout plurielle et humaniste. Ses actions se déclinent dans les quatre principaux axes de réflexion de l'AFC. Le premier concerne l'identification des besoins véritables face aux problématiques criminologiques. Le second renvoie à la promotion de la reconnaissance des avancées scientifiques. Le troisième axe consiste à contribuer à la réflexion et à l'expérimentation de nouvelles mesures en matière pénale et dans les domaines sociojudiciaire et médicopsychologique. Enfin, une part des investissements de l'AFC consiste à encourager l'évaluation et le réajustement des politiques pénales.

1 Ernest Flammarion, éditeur, Paris, 1918, collection « Bibliothèque de philosophie scientifique », 340 pages.

2 Éditions Alternatives, 1982.



LA PEINE DE MORT DU POINT DE VUE INTERNATIONAL OU L'ABOLITION UNIVERSELLE EN MARCHÉ

ALLOCATION DE MME CÉCILE THIMOREAU DIRECTRICE D'ENSEMBLE CONTRE LA PEINE DE MORT

D'après le programme de notre séminaire, je dois traiter de la peine de mort du point de vue international. J'ai pris la liberté de légèrement modifier mon intervention. Les pays appliquant la peine de mort sont désormais largement minoritaires dans le monde. L'enjeu de l'abolition de la peine de mort ne se situe pas à l'échelle internationale mais bien au niveau régional, voire national, voire encore dans la dimension culturelle des peuples. Vous me permettrez donc de ne pas répondre à la question de la peine de mort du point de vue international mais de traiter plutôt de l'abolition universelle en marche. Que ce soit dans une perspective géographique, pénale ou politique, ou encore du point de vue de l'internationalisation de la lutte contre la peine de mort, le mouvement en faveur de l'abolition progresse.

Une terminologie à clarifier

Avant de détailler l'évolution de la peine de mort du point de vue international, je souhaite clarifier les termes que je vais employer. Car il existe dans le monde nombre de situations, variables selon les pays, quant à l'application ou non de la peine capitale. Nous en dénombrons quatre à ECPM dont trois que nous considérons comme abolitionnistes et une rétentionniste.

1. Lorsque la peine de mort existe dans la loi et que le pays exécute ses condamnés à mort ou qu'il a exécuté au moins une fois ces dix dernières années nous appelons ce pays rétentionniste. C'est le cas de l'Arabie saoudite, des États-Unis, du Japon ou encore de la République démocratique du Congo qui pourtant n'a pas exécuté de condamnés depuis 2003, c'est-à-dire depuis cinq années.
2. Lorsque la peine de mort est prévue dans la loi mais qu'il y a un moratoire sur les exécutions depuis plus de dix ans et que la politique interne est favorable à l'abolition de la peine de mort (comme au Maroc, en Tunisie, en Algérie) nous parlons d'abolition de la peine de mort *de facto* ou d'abolition de fait. En revanche, la Jamaïque qui n'exécute plus depuis 20 ans mais dont le gouvernement vient de réaffirmer son soutien à l'usage de la peine capitale ne peut être considérée comme abolitionniste de fait ; la Jamaïque est donc comptabilisée parmi les rétentionnistes.

3. Lorsque la peine de mort est interdite, sauf en cas de crimes exceptionnels (comme en temps de guerre par exemple), là encore nous parlons de pays abolitionniste.
4. Lorsque les pays ont aboli la peine de mort en toutes circonstances, comme en France, au Mexique, au Royaume-Uni ou en Italie... il s'agit évidemment de pays abolitionnistes.

Les pays abolitionnistes en janvier 2009

Quatre-vingt-treize pays ont aboli la peine de mort pour tous les crimes, neuf l'ont abolie pour tous les crimes sauf crimes exceptionnels, tels que ceux commis en temps de guerre. Trente-six pays peuvent être considérés comme abolitionnistes *de facto*. Au total, 138 pays n'exécutent plus. Parmi les derniers à avoir aboli figurent notamment le Rwanda (2007) et l'Ouzbékistan (2008).

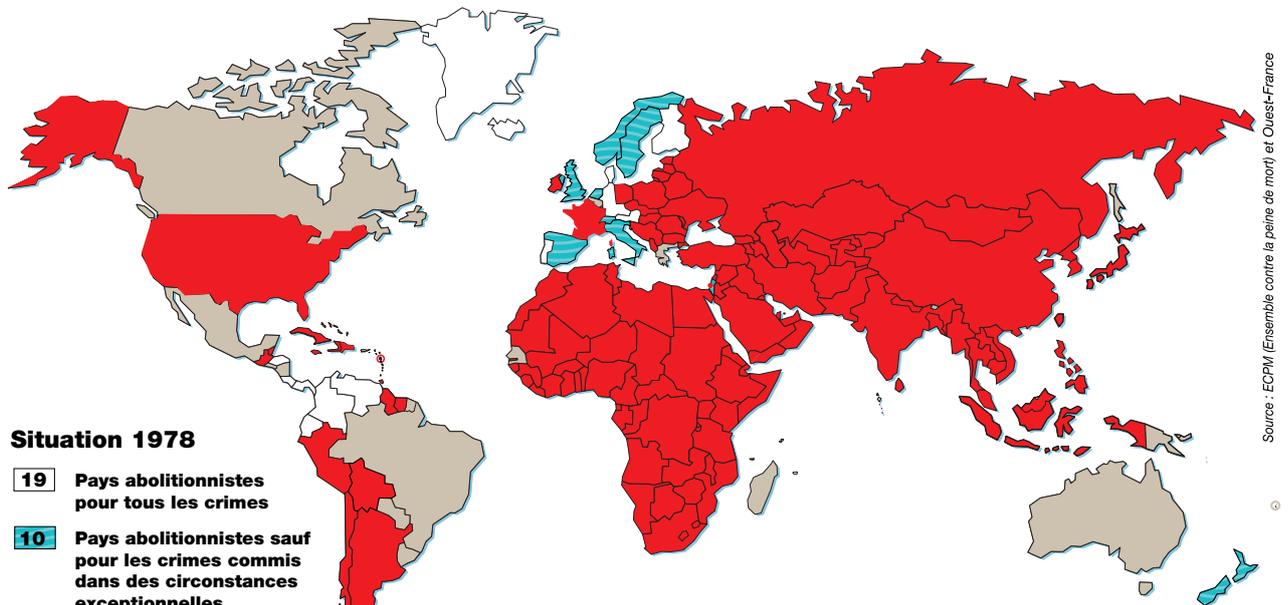
Qui sont les pays rétentionnistes ?

La majorité des démocraties ont aboli la peine de mort en droit ou dans les faits, mais les régimes autoritaires ainsi que certaines grandes puissances la conservent (États-Unis, Japon, Inde). Cinquante-neuf pays en tout continuent d'exécuter, avec en tête la Chine, l'Iran, l'Arabie saoudite et les États-Unis.

Il faut noter que la peine de mort est plus souvent utilisée comme outil de répression politique ou morale que pour exécuter des tueurs en série. Quelques exemples : la peine de mort s'applique aux opposants politiques en Corée du Nord ou au Guatemala pour ne citer que ces deux pays, aux homosexuels ou aux adultères en Arabie saoudite et en Iran, aux corrompus au Vietnam ou en Chine. En Chine toujours, la peine de mort est même prévue pour les voleurs de bétail.

L'avancée inexorable de l'abolition dans le monde

Cinquante-neuf pays rétentionnistes, sur les 197 que compte désormais l'ONU, c'est peu. Le nombre de pays abolitionnistes a énormément progressé ces vingt dernières années passant ainsi de 51 à 138. Sur les cartes suivantes il est aisé de visualiser l'avancée de l'abolition dans le monde. J'aime particulièrement montrer les deux cartes l'une à la suite de l'autre. Avant, après, il y a trente ans et aujourd'hui. C'est d'autant plus remarquable qu'avec les processus de décolonisation et d'éclatement du bloc soviétique le nombre total de pays a augmenté et la peine de mort a malgré tout massivement reculé.

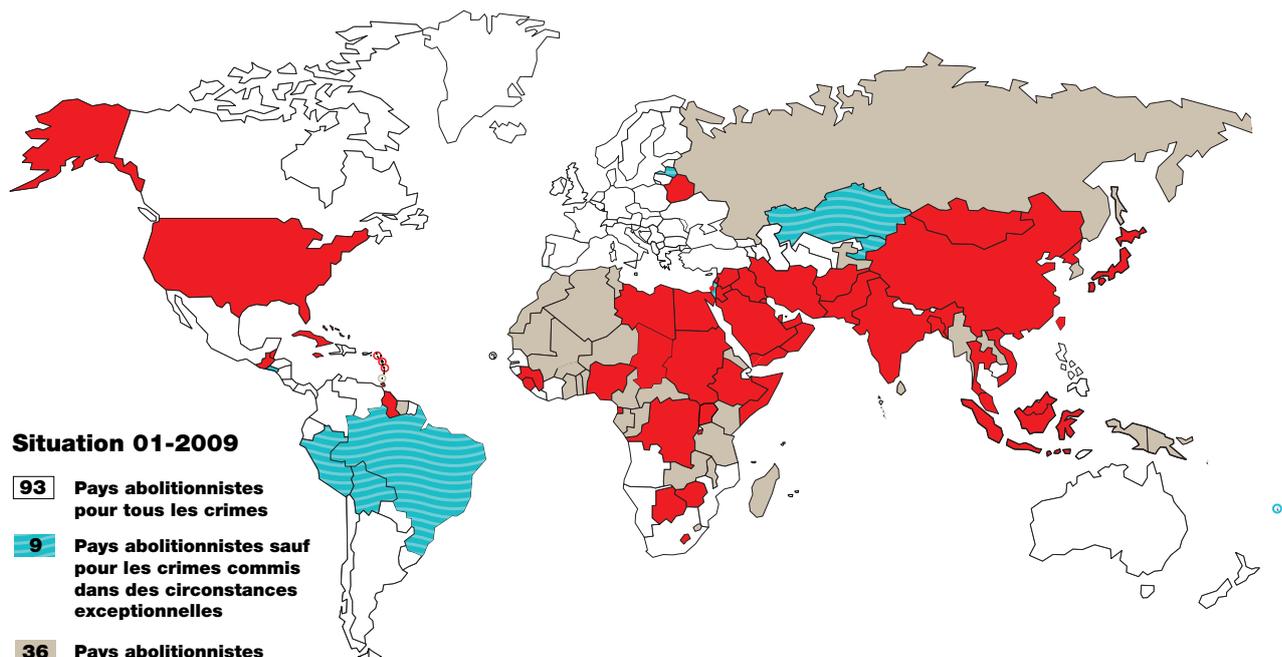


Source : ECPM (Ensemble contre la peine de mort) et Ouest-France

Situation 1978

- 19** Pays abolitionnistes pour tous les crimes
- 10** Pays abolitionnistes sauf pour les crimes commis dans des circonstances exceptionnelles
- 22** Pays abolitionnistes de facto
- 131** Pays rétentionnistes

La peine de mort dans le monde



Situation 01-2009

- 93** Pays abolitionnistes pour tous les crimes
- 9** Pays abolitionnistes sauf pour les crimes commis dans des circonstances exceptionnelles
- 36** Pays abolitionnistes de facto
- 59** Pays rétentionnistes



Ces deux images font taire ceux qui croient savoir que la peine de mort avance dans le monde, que des pays la rétablissent pour cause d'inflation de la criminalité. Non, les pays qui abolissent la peine de mort restent abolitionnistes dans leur immense majorité. La criminalité n'augmente pas avec l'abolition, c'est une idée reçue, une idée fautive bien sûr. Dans le cas contraire, l'avancée de l'abolition serait freinée. Or l'abolition de la peine de mort se confirme chaque année comme un mouvement universel irréversible. L'histoire va bien dans le sens de l'abolition de la peine de mort car il est dans l'intérêt des hommes et des sociétés d'appliquer une justice éclairée qui refuse la vengeance et croit en la possible rédemption de l'homme. Les associations de défense des droits humains comme les grandes institutions intergouvernementales l'ont compris. Les initiatives pour combattre la peine capitale ont peu à peu pris une ampleur internationale.

L'internationalisation de la lutte contre la peine de mort

L'internationalisation de la lutte contre la peine de mort a progressé régulièrement et a accompagné le recul de l'application de la peine capitale. Amnesty International a été le précurseur de cette lutte. En 1977, l'association a lancé la première campagne pour l'abolition de la peine de mort à travers le monde. Avant cette date, les associations de défense des droits humains ne se souciaient pas du droit à la vie des prisonniers. La peine de mort était considérée comme relevant de la justice d'État et non comme un crime d'État.

Par la suite, de nombreuses associations ont suivi Amnesty International. Elles sont aujourd'hui 83 réunies au sein d'un collectif initié par Ensemble contre la peine de mort. Il s'agit de la Coalition mondiale contre la peine de mort créée en 2002, qui fédère associations, barreaux d'avocats, collectivités locales, syndicats... Avec la Coalition est née l'internationalisation du combat contre la peine de mort au sein de la société civile.

L'internationalisation du point de vue législatif

Le droit international met également peu à peu en place une justice abolitionniste. Avec par exemple, en 1989, le lancement par l'Organisation des Nations Unies du deuxième protocole additionnel facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prend très clairement position. Il dispose dans son article 1 :

- 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent protocole ne sera exécutée.
- 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

En janvier 2009, 70 États ont ratifié le Deuxième Protocole facultatif. La Coalition mondiale contre la peine de mort, qui a lancé en 2008 une campagne de ratification de ce protocole, a obtenu quatre nouvelles ratifications. La campagne se poursuit actuellement.

Le mouvement d'une justice abolitionniste s'affirme dans les années 1990 avec l'arrivée des tribunaux pénaux internationaux (à La Haye pour la Yougoslavie, à Arusha pour le Rwanda...). Il est notable de constater qu'aucun de ces tribunaux ne peut condamner à la peine capitale alors même qu'ils jugent les cas les plus graves.

La création de la Cour pénale internationale (CPI) en 1998 vient confirmer cette tendance. La Cour, créée par le Statut de Rome, peut exercer sa compétence à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Pourtant, là aussi, l'emprisonnement à perpétuité est la peine maximale, et encore « *si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient* » (article 77 du Statut).

Les traités à portée régionale confirment la tendance abolitionniste mondiale.

Au niveau des traités régionaux, l'abolition de la peine de mort est également de plus en plus souvent évoquée sauf en Asie, grande absente en matière de traités concernant l'abolition de la peine de mort. Ce n'est pas un hasard si c'est sur ce continent que l'on recense le plus grand nombre d'exécutions dans le monde.

Partons pour un rapide tour du monde des traités régionaux.

Sur le continent africain

En 1981, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples déclare dans son article 4 : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* »

Si cet article n'interdit pas la peine de mort, il ouvre une brèche en faveur de l'abolition. Cette interprétation a été confirmée le 24 novembre 2008 par les prises de position de la Commission des droits de l'Homme et des peuples. Lors de sa 44^e session ordinaire à Abuja, au Nigeria, la commission a adopté une résolution exhortant les États parties à observer un moratoire sur la peine de mort.

L'Union africaine compte 54 pays, dont la majorité est abolitionniste. Vingt-sept États parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ont aboli la peine de mort en droit ou dans les faits.

Sur le continent américain

En 1990, le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort prévoit dans son article 1 « *l'interdiction d'exécuter quelqu'un se trouvant sur leur territoire* ». Seuls

neuf pays sur les 35 de l'Organisation des États américains l'ont ratifié, et cela malgré la grande majorité d'États abolitionnistes sur le continent américain.

Sur le continent européen

Au niveau du Conseil de l'Europe, qui regroupe 47 États, les deux protocoles à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales éliminent tout recours à la peine capitale. Il s'agit des protocoles 6 et 13, respectivement en vigueur depuis 1983 et 2002.

L'article 1 du Protocole 6 à la Convention européenne des droits de l'Homme interdit en temps de paix le recours à la peine de mort : « - *Abolition de la peine de mort. - La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.* » Ce protocole a été ratifié par 46 membres sur 47, la Russie s'étant abstenue de signer.

L'article 3 du Protocole 13 va encore plus loin et abolit la peine de mort en toutes circonstances, même pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre : « - *Interdiction de réserve. - Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent protocole au titre de l'article 57 de la Convention.* » Ce protocole est ratifié par 40 pays, signé par cinq autres.

Au sein de l'Union européenne

L'Union comprend 27 États. L'abolition de la peine de mort étant une condition préalable à l'entrée dans l'Union, la peine capitale y est interdite. Dans la Charte européenne des droits fondamentaux de 2000, l'article 2 ne laisse aucune ambiguïté sur la politique de l'Union : « - *1. Toute personne a le droit à la vie - 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.* »

L'internationalisation du point de vue politique

Bien sûr, les traités internationaux que nous venons d'évoquer sont l'aboutissement de choix politiques. Séparer l'établissement de lois internationales des choix politiques qui les ont précédées peut paraître artificiel mais par souci de pédagogie, il est utile de rappeler la position des grandes instances intergouvernementales. Nous avons déjà détaillé la politique européenne. Parlons de l'ONU avec une avancée majeure depuis 2007 : le vote pour une résolution appelant à un moratoire universel sur les exécutions. Cette résolution n'a pas de caractère contraignant mais une forte valeur politique et symbolique. Elle encourage les États à abolir et à respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des condamnés.

Rejetée en 1999, puis votée à une écrasante majorité (104 pays pour, 54 contre, 29 abstentions) le 18 décem-

bre 2007, la résolution qui appelle à un moratoire universel sur les exécutions a été renouvelée un an plus tard par un nombre croissant d'États (106 voix pour, 46 contre, 34 abstentions). Si l'Algérie a voté en faveur de la résolution en 2008, sept pays arabes se sont abstenus, parmi lesquels quatre avaient voté contre l'année précédente (Bahreïn, Jordanie, Mauritanie et Oman).

Le Maroc s'est abstenu deux années de suite, et la Tunisie a été absente en 2007 comme en 2008. La prochaine résolution appelant à un moratoire sur les exécutions sera présentée à l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2010.

L'opinion publique doit-elle dicter les lois ?

La démocratie est-elle soumise à la loi de la majorité ? Je crois fermement qu'une démocratie doit écouter son opinion dans la limite de l'État de droit et du respect des principes fondamentaux. Le droit à la vie des individus, l'égalité de tous devant la loi, le droit à la défense font partie de ces principes inaliénables, quel que soit le ressenti de l'opinion publique souvent influencée par des crimes sordides. La justice, elle, doit apaiser les relations sociales, se placer au-dessus des peurs ou des sentiments de vengeance que peuvent inspirer certains criminels. Ceux qui rédigent les lois et ceux qui les votent ont le devoir de penser à l'intérêt général avant les intérêts particuliers. La culture de l'abolition de la peine de mort s'apprend. En France, 62 % de l'opinion était contre l'abolition lorsqu'elle fut votée en 1981, aujourd'hui elle est majoritairement pour cette abolition.

D'ailleurs, de nombreux dirigeants de pays qui conservent la peine de mort refusent de l'appliquer eux-mêmes (Liban : en raison des positions du ministre de la Justice, Tunisie, Maroc, Algérie...) mais sans oser l'abolir. Les pays restent ainsi entre deux rives, avec un statut ambigu.

Depuis 2003, une opinion publique qui se mobilise

La mobilisation croissante de l'opinion publique le 10 octobre, Journée mondiale contre la peine de mort, est prometteuse. En 2007, la pétition lancée pour un appel à moratoire a recueilli cinq millions de signatures. La Coalition mondiale avait alors dénombré 411 initiatives dans 60 pays des cinq continents. En 2008, alors que la Journée mondiale était centrée sur le thème de l'Asie, des actions ont été initiées sur tous les continents, dans 50 pays. En tout, ce sont près de 300 initiatives qui ont permis de dénoncer l'Asie, championne du monde des exécutions.

Vous l'avez constaté au cours de cet exposé, le mouvement vers l'abolition est général, massif et irréversible. Les faits le prouvent, la morale l'exige. Le refus d'une justice qui tue est un principe universel comme celui des droits humains, ce n'est pas négociable.



La peine capitale s'attaque au corps d'un individu. Elle ne punit pas, elle extermine. Injuste, elle ne frappe pas tous les criminels : vous ne verrez pas d'enfants de juges, de politiciens ou de grands professeurs condamnés à mort pour un crime. Ceux qui peuvent se payer les meilleurs avocats échappent à la peine capitale. La peine de mort frappe les plus pauvres sans ressources ni moyen de se défendre ou de payer le prix du sang. De plus, elle multiplie les victimes, car les familles de condamnés à mort sont innocentes elles, or elles aussi souffrent de perdre un être cher. Enfin, la justice se trompe parfois, et si un innocent peut être libéré de prison, un innocent exécuté n'a plus de possibilité d'appel. Tout concourt à exiger l'abolition de la peine de mort. D'autant que renoncer à cette peine violente n'entraîne pas de recrudescence de la criminalité.

Chaque fois que l'abolition est proclamée nous parlons d'une victoire de l'humanité sur elle-même, sur les pulsions de vengeance et de mort. Heureusement, l'abolition avance à grands pas, elle est à jamais inscrite dans l'évolution des justices nationales, régionales et mondiale. Alors, ne croyez pas que la question est encore : « Notre pays va-t-il abolir la peine de mort ? » Évidemment oui, ce n'est qu'une question de temps. Demandez-vous juste : « quand ? »

L'ensemble des chiffres a été actualisé en janvier 2009 avant publication des actes du séminaire.



M. MOHAMED JAOUHAR
 PROFESSEUR À LA FACULTÉ
 DE DROIT DE CASABLANCA
 ET VICE-DOYEN RESPONSABLE
 DE LA PÉDAGOGIE



Mesdames et Messieurs,

Un séminaire sur la peine de mort, organisé par le Conseil consultatif des droits de l'Homme et l'association Ensemble contre la peine de mort avec le soutien des gouvernements allemand et irlandais, s'est tenu à Rabat les 11 et 12 octobre 2008.

Outre les membres du Conseil et de l'association, des représentants des secteurs gouvernementaux concernés, des parlementaires et des acteurs des droits de l'Homme, des académiciens, des experts nationaux et internationaux, des représentants des associations de défense des droits de l'Homme et des médias ont participé au séminaire.

La tenue de ce séminaire intervient en commémoration de la Journée internationale contre la peine de mort, célébrée le 10 octobre, et s'inscrit dans la ligne suivie par le Conseil consultatif des droits de l'Homme en ce qui concerne le sujet, en particulier après les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation ainsi que dans le plan de travail de l'association Ensemble contre la peine de mort.

Le séminaire a englobé des interventions enrichissantes, en arabe ou en français, suivies de débats importants et intensifs sur divers aspects de la question. Pour évoquer

les idées les plus importantes abordées au cours de ce séminaire, nous avons divisé ce rapport de synthèse en deux parties :

Partie I : concerne les interventions

Partie II : concerne les débats

■ **Les interventions**

Les travaux du séminaire ont été axés autour des thèmes suivants :

- La peine de mort et les droits de l'Homme
- La peine de mort dans la doctrine islamique
- La peine de mort dans la législation marocaine
- La peine de mort dans l'optique de la criminologie
- La peine de mort du point de vue international

Les sept interventions ont été précédées de déclarations liminaires qui ont introduit le sujet et ont exprimé des idées importantes qu'il convient de relater de manière synthétique.

■ **Déclarations liminaires**

La séance d'ouverture a englobé quatre propos introductifs agencés comme suit :

1• L'allocution de M. Ahmed Herzenni, président du Conseil consultatif des droits de l'Homme, dans laquelle il a fait état de l'existence de plusieurs approches de la question et indiqué que le débat sur la peine de mort porte sur le droit à la vie, un des droits les plus nobles et les plus anciens, et que ce droit a été consacré par les instruments internationaux, notamment :

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le deuxième protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

M. Herzenni a également fait état de la position des législations divines restreignant le recours à la peine de mort. Il a ensuite évoqué la position du Maroc par rapport à cette peine, car bien que ne figurant pas parmi les pays ayant aboli cette punition de son arsenal juridique, le Maroc a suspendu son exécution depuis 1993, le mécanisme d'amnistie jouant un rôle clé en limitant l'exécution de la peine.

M. Herzenni a évoqué les recommandations du colloque de Meknès sur la politique pénale et celles de l'Instance Équité et Réconciliation en faveur de l'abolition et la restriction de l'utilisation de la peine capitale. Il a en outre indiqué la diminution du nombre des crimes punis de la peine de mort dans le projet du code pénal, concluant ses propos en insistant sur le besoin d'ouvrir un débat approfondi et rationnel.

2• L'allocution de Mme Cécile Thimoreau : en sa qualité de directrice de l'association Ensemble contre la peine de mort, elle a présenté l'association, ses objectifs et ses activités faisant état des trois congrès mondiaux organisés jusqu'à présent en faveur de l'abolition de la peine de mort et a informé sur les préparatifs du quatrième congrès devant être organisé à Genève.

Mme Thimoreau a également parlé des activités de l'association française dans les pays qui maintiennent encore la peine de mort dans leur législation, et a émis l'espoir de voir le Maroc franchir la dernière étape vers l'abolition de la peine de mort.

3• L'allocution de Mme Saadia Belmir, en sa qualité de représentante du ministre de la Justice, a mis en relief l'adhésion du Maroc au système international des droits de l'Homme et la réflexion menée pour ratifier, à l'avenir, les accords relatifs à l'abolition de la peine de mort. Elle a mis en exergue le soutien apporté par le ministère de la Justice aux efforts visant à restreindre l'utilisation la peine de mort, faisant état des deux recommandations fondamentales émanant du colloque sur la politique pénale. La première recommandation concerne la réduction de l'utilisation de la peine de manière progressive, la seconde requiert l'unanimité des juges. Elle a également signalé le choix, adopté dans le projet de code pénal, de réduire le nombre de crimes punis de peine de mort, mettant en évidence la possibilité, adoptée par les accords bilatéraux, de remplacer la peine de mort par la peine la plus lourde suivante, sans oublier le rôle de l'amnistie royale dans la limitation de son utilisation.

Elle a conclu ses propos en indiquant que le Maroc se trouve désormais à un stade de réflexion et de suspension de l'exécution et que la question de l'abolition de la peine de mort nécessite davantage de réflexion vu qu'elle se trouve au cœur des préoccupations nationales.

4• Le représentant de l'ambassade allemande a parlé de l'intérêt porté par la société marocaine au débat sur la question et a évoqué le troisième congrès mondial tenu à Paris, signalant les positions de la France et de l'Allemagne en la matière. Il a estimé que la position du Maroc vis-à-vis de la peine de mort, en suspendant son exécution depuis 1993, est positive et a émis l'espoir que le Maroc puisse franchir l'étape de l'abolition juridique, vu ses relations privilégiées avec l'Union européenne, ce qui serait un indicateur fort, faisant du Maroc le premier pays arabe à abolir la peine de mort.

Les interventions

La première session, tenue le 11 octobre, a englobé deux interventions sur le thème de la peine de mort et les droits de l'Homme, la première présentée par M. Driss El Yazami, la seconde par Me Richard Sedillot :

1• L'allocution de M. El Yazami, militant des droits de l'Homme, s'est focalisée sur la contradiction existante entre la peine de mort et les droits de l'Homme, étant donné qu'elle porte atteinte à la dignité et à la liberté de l'Homme. L'attente des condamnés dans les couloirs de la mort représente une torture psychologique et peut être assimilée à une pratique inhumaine et dégradante. M. El Yazami a estimé que cette peine porte atteinte au droit à la vie et ne permet pas la réhabilitation des criminels. Il a indiqué que la peine de mort est le résultat d'une justice consacrant la vengeance et la justice privée, qu'elle ne sert en rien le concept noble de la justice et a démontré son inutilité dans la réduction et l'éradication de la criminalité.

M. El Yazami a mis en exergue le fait que la justice pénale internationale, qui juge les criminels de guerre, n'intègre pas dans son système de punition la peine de mort tandis que cette même peine demeure encore en pratique dans les législations nationales et a considéré que toute abolition est un pas en avant sur la voie consacrant le droit à la vie, mettant en lumière la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort.

2• L'allocution de Me Richard Sedillot, avocat et membre actif de l'association française Ensemble contre la peine de mort, est partie, à son tour, de la contradiction existante entre la peine de mort et les droits de l'Homme, et a réfuté certains arguments mis en avant par les défenseurs du maintien de la peine, notamment la dangerosité du criminel et de sa personnalité en se basant sur la psychologie et la sociologie, qui ne sont, en aucun cas, des sciences exactes.

Maître Sedillot a estimé que les sociétés maintenant encore la peine de mort sont les sociétés souffrant des taux de criminalité les plus élevés et a indiqué que le recours à la peine de mort donne la preuve de l'échec de l'État à mener une réflexion rationnelle pour lutter contre la problématique de la criminalité, citant Robert Badinter : « *Il ne peut y avoir de justice qui tue* ».

Maître Sedillot a également évoqué les mécanismes internationaux relatifs à la peine de mort et la Convention européenne des droits de l'Homme et a donné plusieurs formes et exemples de l'utilisation politique de la peine de mort dans certains pays, concluant son intervention en soulignant que le droit à la vie figure parmi les droits les plus nobles et qu'il s'agit là d'un don de Dieu et qu'il Lui appartient, seul, de reprendre ce don. Il n'a pas omis de signaler que le Maroc est digne de franchir l'étape de l'abolition vu son ouverture et ses relations avec l'Europe.

La deuxième session, organisée le samedi après-midi, a également englobé deux interventions, respectivement de M. Ahmed Abbadi et de M. Mohamed Benalilou.

1• L'intervention de M. Abbadi a abordé la peine de mort de la perspective de la doctrine islamique et s'est basée sur la position de la loi canonique islamique, cadre régi

par des objectifs nobles établis par les oulémas pour notamment éviter les méfaits et encourager les bienfaits en utilisant le principe de la réparation. M. Abbadî a ensuite déterminé les six cas dans lesquels il est permis de faire usage de la peine de mort: l'apostasie, l'adultère après mariage, l'homicide volontaire, la tyrannie, le banditisme (*fitna*) et l'espionnage. Il a délimité, pour chacun de ces crimes, les possibilités établies par les oulémas pour éviter l'exécution des peines, notamment le principe qui commande de trouver des circonstances atténuantes.

2• L'intervention de M. Mohamed Benalilou en sa qualité de magistrat, chef de la division des affaires pénales spéciales au ministère de la Justice, s'est axée sur trois points :

- Les caractéristiques générales de la peine de mort qui est considérée dans la législation pénale marocaine comme une peine fondamentale assortie obligatoirement d'une peine supplémentaire, à savoir la suppression définitive de la pension, indiquant que cette peine peut être commuée, dans certains cas bien définis par la loi. Les caractéristiques de cette peine sont l'obligation de l'instruction et le fait de bénéficier du second degré.
- S'agissant des crimes punis de mort, le droit pénal marocain détermine sept crimes différents.
- S'agissant de l'exécution, le Maroc se distingue par la suspension de cette dernière depuis 1993. De même, les condamnés à mort constituent une catégorie particulière dotée d'un traitement judiciaire propre dans le système pénal marocain.

M. Benalilou a évoqué, en fin d'intervention, les mécanismes réduisant l'exécution de la peine de mort au Maroc.

S'agissant de la **troisième session**, tenue au cours de la matinée du dimanche 12 octobre, la salle a écouté trois interventions :

1• Première intervention : M. Mohamed Drissi Alami Machichi a abordé la peine de mort dans l'optique de la criminologie, l'orateur adoptant une lecture historique pour formuler des constatations initiales. Il a ensuite évoqué l'impossibilité de concevoir la peine de mort en tant que punition étant donné la nature contradictoire des deux termes. Il s'est ensuite intéressé au concept de punition dans la criminologie, vu qu'il entre dans le cadre des outils de correction, et a affirmé que la peine de mort ne corrige en rien les causes de la criminalité et n'apporte aucune solution au phénomène criminel. L'orateur a clairement démontré que la question de l'évaluation de la peine de mort doit émaner de la position des sociétés vis-à-vis de l'homicide, donnant des exemples divers d'homicides acceptés ou sciemment ignorés ou refusés.

Il a conclu que l'on ne peut accepter la peine de mort en tant que remède pour le phénomène criminel, et qu'il existe une certaine absurdité dans l'adoption, par la cri-

minologie, de la peine de mort étant donné la gravité du chiffre noir, à cause de l'interférence entre les facteurs du comportement criminel et leur caractère inéluctable et vu qu'il a été démontré scientifiquement l'inefficacité du recours à la peine de mort.

2• La deuxième intervention de M. Sid Abdellaoui peut être perçue, à son tour, comme une lecture criminologique du recours à la peine capitale. Elle est partie d'un ensemble de principes méthodologiques concernant les conceptions de la société et de l'État relatives au système pénal.

Le conférencier a affirmé qu'il ne peut y avoir de progrès sans mener une réflexion à la fois sur soi et sur la société, et sans une acceptation de l'état de fait et du besoin, pour le système pénal, d'être en mesure d'identifier les lacunes qui peuvent survenir au cours de son fonctionnement, donnant l'exemple de la position d'un conducteur vis-à-vis du pneu crevé de son véhicule. Ainsi, le mutisme psychologique des sociétés ne peut en aucun cas permettre l'amélioration du rendement du système pénal. L'orateur s'est interrogé sur les normes déterminant les mécanismes de défense des sociétés contre la menace terroriste et a appelé à la nécessité d'adopter une réflexion rationnelle et méthodologique lors de l'élaboration des lois pénales et le besoin d'évaluation de la prestation des institutions pénales.

La troisième intervention est celle de Mme Cécile Thimoreau qui a abordé la peine de mort dans une perspective mondiale et a passé en revue les autres positions de l'ensemble des pays du globe. Elle a également présenté la carte de l'abolition de la peine de mort et des statistiques précises sur l'ensemble de ces pays. Elle a ensuite abordé la législation internationale concernant l'abolition de cette peine et non les législations régionales traitant de la question, mettant en évidence la tendance générale vers l'abolition, corrigeant la question à poser : « Mon pays abolira-t-il la peine de mort ? » devient « Quand mon pays abolira-t-il la peine de mort ? »

Les débats

Les débats furent riches et intenses lors de chacune des trois sessions du séminaire. L'ensemble des idées abordées concernant le débat sur la peine de mort peuvent être divisées en deux perspectives, la perspective abolitionniste et la perspective du maintien.

Perspective abolitionniste

Il s'agit là de l'avis dominant dans la salle. Ce courant s'est évertué à énumérer les inconvénients du maintien de la peine de mort et a exhorté le Maroc à rejoindre les rangs des pays ayant supprimé cette peine de leur système pénal et à ne pas se contenter de la suspension, qui n'a que trop duré. Il attend que le législateur marocain

■ passe à l'étape suivante qui consiste à supprimer la punition et à prendre une décision politique en ce sens, en particulier après l'adoption des recommandations du colloque de Meknès et celles de l'Instance Équité et Réconciliation et l'incompréhension qui a entouré l'abstention de vote du Maroc sur la recommandation du moratoire émanant de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 18 décembre 2007.

Au sein de la tendance abolitionniste, émerge une autre position appelant à prendre son temps avant de passer à l'abolition définitive de cette peine et préférant restreindre les cas susceptibles de subir cette peine, surtout que près de 360 crimes encourent cette peine à l'heure actuelle. Cette position est rejetée par les partisans de l'abolition totale qui estiment que l'abolition est indivisible.

■ **Perspective du maintien**

Les partisans du maintien de la peine de mort ont exprimé leur avis à travers des perspectives et des arguments différents de ceux des abolitionnistes. La question de la différence entre les fondements islamiques et occidentaux a été largement évoquée ainsi que la mise en exergue de la sanction en tant que mécanisme de protection de la société. La question de la protection des droits de la victime et de son exclusion de la procédure pénale, de la négligence dont elle fait l'objet en comparaison des efforts déployés par les partisans de l'abolition pour décrire les souffrances du criminel condamné à mort, a également été soulevée. Les partisans du maintien ont réfuté l'argument de l'erreur judiciaire, mettant en relief la possibilité que cette erreur se produise dans tous les genres de punitions et non seulement concernant la peine de mort, et ont proposé de ne pas trancher la question par une décision politique, car la question du maintien ou de l'abolition concerne l'opinion publique nationale.

■ **Conclusion**

Nous pouvons conclure qu'au cours de deux journées d'interventions et de débats nous avons entendu un nombre incalculable d'idées concernant la peine de mort dans un sens ou l'autre. Le débat a montré que la question n'est pas tranchée et reste une des grandes questions litigieuses au niveau des individus, des associations et des États.

Les interventions et débats ont révélé la nature complexe de la question et ont soulevé des interrogations ontologiques, philosophiques, sociologiques et juridiques, la question étant étroitement liée à la politique pénale, à la souveraineté de l'État et également à l'évolution de la conscience sociologique et de la culture de la société en général.

La peine de mort ne laisse personne indifférent et le débat qui l'accompagne est parfois empreint de subjectivité, ce qui empêche d'avoir une vision claire de la chose. Parler de la peine de mort nous amène bon gré mal gré à remettre en question le système pénal pour déterminer les dysfonctionnements dans les mécanismes utilisés pour combattre efficacement le phénomène de la délinquance qui ronge la société marocaine à l'image des autres sociétés.

La politique pénale qui est partie intégrante des politiques publiques requiert que le législateur, avant de prendre une décision judiciaire ou pénale, soit armé d'un ensemble de données scientifiques objectives qui l'éclaireront concernant le phénomène criminel. Il ne s'agit aucunement d'une question de pressentiment, de supposition et de sentiment général d'insécurité. Le fait de se fonder sur des statistiques méthodologiques et des études criminologiques pertinentes pour la criminalité au Maroc permettra certainement au législateur marocain de prendre une décision éclairée, adaptée à l'évolution et aux aspirations de la société marocaine, non seulement en ce qui concerne la peine de mort, mais également pour toutes les peines communément utilisées depuis 1963 et pour les faits incriminants. Enfin, il convient de respecter l'adéquation entre le crime, la punition et les règles pénales encadrant la peine de mort. En résumé, la législation doit être rationnelle et non émotionnelle, pour protéger la société et être à la hauteur de ses attentes.



CCDH
Place Achouhada
BP 1341 - 10 001
Rabat - Maroc
Tél : 00212 537 72 22 07
Fax : 00212 537 72 68 56
Email : ccdhdh@ccdhdh.org.ma

www.ccdh.org.ma

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

ECPM
3 rue Paul Vaillant Couturier
92320 Chatillon
Tél : 00 33 1 57 63 03 57
Fax : 00 33 1 67 63 89 25.4
Email : ecpm@abolition.fr

www.abolition.fr